

DWS Invest
2 Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 86.435
(le « Fonds »)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Pour le Fonds et ses compartiments, les modifications suivantes entreront en vigueur le 25 avril 2025 (la « date d'entrée en vigueur ») :

I. Amendements à la Partie Générale du Prospectus de vente

1. Les paragraphes « Risque de durabilité – Environnement, social et gouvernance, ESG » et « Prise en compte des risques de durabilité et des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité »

Les paragraphes mentionnés ci-dessus seront mis à jour. Ainsi, la section spéciale correspondante sera mise à jour en conséquence.

2. Paragraphe « Exceptions aux plafonds d'investissement »

Le paragraphe sur les « Exceptions aux limites d'investissement » sera complété pour préciser que chaque sous-fonds nouvellement autorisé peut s'écarter des limites d'investissement spécifiées pendant une période de six mois, à condition que cet écart soit conforme à la réglementation applicable et/ou à la pratique réglementaire.

3. Paragraphe « Contrats de nominee »

Les contrats de nominee ne seront plus conclus, la section correspondante relative à la conclusion de contrats de nominee avec des établissements de crédit, des Professionnels du Secteur Financier (PSF) au Luxembourg et/ou des entités comparables sera supprimée du Prospectus de Vente.

4. Paragraphe « Calcul de la valeur liquidative par action »

Le paragraphe sera révisé pour améliorer la clarté et assurer une formulation plus précise, améliorant ainsi la compréhension globale et l'alignement avec le message visé. Cette révision vise à garantir que les informations sont présentées de manière claire, concise et sans ambiguïté, facilitant une meilleure compréhension pour toutes les parties prenantes concernées.

5. Paragraphe « Échange d'actions »

Le paragraphe relatif à « l'échange d'actions » sera modifié. Les échanges entre classes d'actions libellées dans des devises différentes ne sont pas possibles. En outre, les échanges entre catégories d'actions et/ou compartiments ayant des cycles de règlement différents ne sont pas possibles.

6. Paragraphe « Frais et services reçus »

Le paragraphe concernant les « Frais et services reçus » sera mis à jour. Cet ajustement est effectué pour faciliter une meilleure compréhension de la répartition des coûts et des structures de paiement pour les investisseurs. Il est à noter que cette mise à jour n'entraînera aucune modification des coûts supportés par les investisseurs.

7. Paragraphes « Création, clôture et fusion de compartiments »

Le paragraphe sera modifié pour inclure la divulgation distincte des coûts de transaction liés au dénouement du portefeuille. Auparavant, ces coûts étaient inclus dans les frais de liquidation.

La divulgation séparée vise à fournir une répartition des coûts plus précise et à éviter tout malentendu.

II. Amendements à la Partie Spécifique du prospectus de vente

1. **Modification des informations précontractuelles conformément aux « Lignes directrices sur les noms de fonds utilisant des termes ESG ou liés à la durabilité » de l'AEMF**

Pour les compartiments **DWS Invest ESG Asian Bonds, DWS Invest ESG Climate Tech*, DWS Invest ESG Dynamic Opportunities, DWS Invest ESG Emerging Markets Top Dividend, DWS Invest ESG Equity Income, DWS Invest ESG Euro Bonds (Short), DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds, DWS Invest ESG Euro High Yield, DWS Invest ESG European Small/Mid Cap, DWS Invest ESG Floating Rate Notes, DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities, DWS Invest ESG Multi Asset Income, DWS Invest ESG Next Generation Infrastructure, DWS Invest ESG Top Euroland, DWS Invest ESG Women for Women*** et **DWS Invest SDG Global Equities***

Afin de se conformer aux « Lignes directrices sur les noms de fonds utilisant des termes ESG ou liés à la durabilité » de l'ESMA (ESMA34-472-373), les informations précontractuelles des compartiments listés ci-dessus seront mises à jour.

Dans le cadre de cette révision, une attention particulière est accordée aux exigences réglementaires stipulant que pour les compartiments qui incluent des termes ESG ou liés à la durabilité dans leurs noms, au moins 80 % de leurs investissements doivent être alloués selon des critères de durabilité spécifiques.

Ces ajustements sont effectués pour garantir une conformité réglementaire totale.

À compter de la date d'entrée en vigueur	
1.	Les compartiments investiront au moins 80 % de leur actif net dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues individuellement.
2.	Mise à jour de la méthodologie d'évaluation ESG : Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG interne, quelles que soient leurs perspectives économiques de réussite, et en appliquant des critères d'exclusion basés sur cette évaluation. La méthodologie d'évaluation ESG consiste à utiliser un outil logiciel propriétaire qui puise des données d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et/ou les décisions liées à l'ESG d'une entreprise. En outre, les évaluations ESG internes des sociétés détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de la société détenue. L'outil logiciel propriétaire utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et si les sociétés investies suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur. En fonction de l'univers d'investissement, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs exclus. • Exclusions PAB Conformément à la réglementation applicable, le compartiment applique les Exclusions PAB et exclut l'ensemble des entreprises suivantes : a) les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition aux armes controversées » telle que décrite ci-dessous ; b) les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ; c) les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de l'« Évaluation des controverses sur les normes » comme décrit ci-dessous) ;

- d) les entreprises qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon et du lignite ;
- e) les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers ;
- f) les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de gaz combustibles ;
- g) les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité avec une intensité de GES supérieure à 100 g de CO₂ e / kWh.

Les exclusions PAB ne s'appliquent notamment pas aux avoirs à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés. L'étendue de l'application des exclusions PAB en ce qui concerne les obligations use of proceeds est décrite ci-dessous dans la section « Évaluation des obligations reposant sur le modèle use of proceeds ».

• Évaluation des controverses normatives

L'évaluation des controverses normatives évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'évaluation des controverses normatives évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation des controverses normatives est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues des investissements.

• Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG distingue les investissements dans les entreprises et les investissements dans les émetteurs souverains.

Pour les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG permet une comparaison avec des groupes de pairs sur la base d'une évaluation ESG globale, par exemple en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs des entreprises est composé du même secteur industriel. Les entreprises qui obtiennent un score plus élevé dans cette comparaison reçoivent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un score inférieur dans la comparaison reçoivent une moins bonne évaluation. Les entreprises ayant la plus mauvaise évaluation « F » sont exclues en tant qu'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue les pays sur la base d'une comparaison avec un groupe de pairs prenant en compte des critères environnementaux et sociaux ainsi que des indicateurs de bonne gouvernance, notamment le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. Les émetteurs souverains ayant la pire évaluation « F » sont exclus en tant qu'investissement.

• Statut de Freedom House

Freedom House est une organisation non gouvernementale internationale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut de Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus en tant qu'investissement.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains secteurs d'activité et activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part du chiffre d'affaires total généré dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication de produits et/ou prestation de services dans l'industrie de la défense : 5 % ou plus
- b. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing ou de munitions civiles : 5 % ou plus
- c. Fabrication de produits et / ou prestation de services dans le secteur des jeux d'argent : 5 % ou plus
- d. Fabrication de divertissement pour adultes : 5 % ou plus
- e. Fabrication d'huile de palme : 5 % ou plus
- f. Production d'énergie nucléaire et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement d'uranium : 5 % ou plus
- g. Extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages arctiques) : plus de 0 %
- h. Les entreprises qui tirent 25 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité basée sur le charbon thermique, ainsi que les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique, comme une extraction, une production ou une utilisation accrue du charbon. Les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

En outre, les entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires sont exclues et les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou dans d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques, armes à laser aveuglant, armes à fragments

non détectables, armes / munitions à uranium appauvri et / ou armes incendiaires à base de phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds »

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations d'utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, la conformité de toutes les obligations use of proceeds avec les normes relatives aux obligations climatiques, les normes sectorielles similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou la norme européenne en matière d'obligations vertes est vérifiée ; il est également vérifié si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant.

Deuxièmement, certains critères d'exclusion (y compris les exclusions PAB applicables) sont appliqués, le cas échéant et lorsque des données suffisantes sont disponibles, au niveau de l'obligation et / ou en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion de l'obligation de l'investissement.

En ce qui concerne les compartiments dont l'investissement en obligations use of proceeds n'est pas limité à 10 % de leurs actifs nets, les informations supplémentaires suivantes s'appliquent :

En particulier, les investissements dans les obligations use of proceeds sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- a. Les entreprises visées aux points a) à c) des exclusions PAB ;
- b. Les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus ;
- c. Les entreprises qui tirent plus de 0 % de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, le schiste bitumineux/gaz de schiste, le forage dans l'Arctique) ;
- d. Les entreprises qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'énergie nucléaire et/ou de l'extraction d'uranium et/ou de l'enrichissement de l'uranium ;
- e. Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House.

Si les données disponibles ne sont pas suffisantes pour évaluer les exclusions PAB au niveau des obligations use of proceeds, l'émetteur sera également évalué sur la base des points d) à g) des exclusions PAB décrites ci-dessus, ce qui peut conduire à l'exclusion des obligations use of proceeds].

• Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles sont éligibles s'ils sont alignés sur les exclusions PAB (à partir du 21 mai 2025) et, le cas échéant, sur le statut Freedom House. L'évaluation des fonds cibles repose sur des informations relatives aux fonds cibles obtenues à partir de sources de données externes ou sur l'évaluation des actifs sous-jacents des portefeuilles des fonds cibles. Compte tenu de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies ainsi que du rééquilibrage du portefeuille de fonds cibles, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement.

Évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs ODD des Nations Unies et / ou à d'autres objectifs environnementaux durables via son évaluation des investissements durables DWS, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à l'atteinte de ces objectifs ? ».

* Outre ces changements au sein de la méthodologie ESG, les compartiments DWS Invest ESG Climate Tech et DWS Invest SDG Global Equities apportent des modifications à leurs évaluations ESG, qui sont adaptées individuellement, comme indiqué ci-dessous.

2. Mise à jour des informations précontractuelles

Pour les compartiments **DWS Invest Artificial Intelligence, DWS Invest Convertibles, DWS Invest Corporate Hybrid Bonds, DWS Invest Credit Opportunities, DWS Invest CROCI Euro, DWS Invest CROCI Global Dividends, DWS Invest CROCI Japan, DWS Invest CROCI Sectors Plus, DWS Invest CROCI US, DWS Invest CROCI US Dividends, DWS Invest CROCI World Value, DWS Invest Euro Corporate Bonds, DWS Invest Euro High Yield Corporates, DWS Invest Euro-Gov Bonds, DWS Invest European Equity High Conviction, DWS Invest German Equities, DWS Invest Global Agribusiness, DWS Invest Global Bonds, DWS Invest Global Growth Leaders, DWS Invest Global High Yield Corporates, DWS Invest Global Infrastructure, DWS Invest Global Real Estate Securities, DWS Invest Short Duration Credit, DWS Invest Short Duration Income, DWS Invest Top Asia et DWS Invest Top Dividend**

La méthodologie d'évaluation ESG des sous-fonds susmentionnés sera mise à jour dans les informations précontractuelles afin de garantir une méthodologie cohérente et homogène dans toutes les classifications SFDR au sein des fonds DWS. À l'avenir, la situation sera la suivante :

À compter de la date d'entrée en vigueur

Mise à jour de la méthodologie d'évaluation ESG :

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG interne, quelles que soient leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion basés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel propriétaire qui s'approvisionne en données auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes pour dériver des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et/ou les décisions liées à l'ESG d'une entreprise. En outre, les évaluations ESG internes des sociétés détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de la société détenue.

L'outil logiciel propriétaire utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et si les sociétés investies suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à de tels secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » étant la meilleure et « F » la pire. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers d'investissement, de l'allocation du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation des controverses normatives

L'évaluation des controverses normatives évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'évaluation des controverses normatives évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation des controverses normatives est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues des investissements.

• Statut de Freedom House

Freedom House est une organisation non gouvernementale internationale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains secteurs d'activité et activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part du chiffre d'affaires total généré dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing ou de munitions civiles : 5 % ou plus
- b. Fabrication de produits du tabac : 5 % ou plus
- c. Extraction de sables bitumineux : 5 % ou plus
- d. Les entreprises qui tirent 25 % ou plus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir du charbon thermique, ainsi que les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique, tels qu'une expansion supplémentaire de l'extraction du charbon, de la production de charbon ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour répondre aux défis du secteur de l'énergie, la Société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à des sociétés/régions géographiques individuelles.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds »

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations à utilisation de produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, la conformité de toutes les obligations use of proceeds avec les normes relatives aux obligations climatiques, les normes sectorielles similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou la norme européenne en matière d'obligations vertes est vérifiée ; il est également vérifié si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

[En ce qui concerne les compartiments dont l'investissement en obligations use of proceeds n'est pas limité à 10 % de leurs actifs nets, les informations supplémentaires suivantes s'appliquent :

- Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House ;
- Les entreprises dont l'évaluation des controverses normatives est la plus défavorable, à savoir « F », telles que mentionnées ci-dessus ;
- Entreprises qui fabriquent des produits du tabac : 5 % ou plus ;
- Les entreprises impliquées dans les armes controversées mentionnées ci-dessus ; ou
- Les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique mentionnées ci-dessus.]

• Évaluation des fonds cibles

Les fonds cibles sont évalués par rapport aux sociétés sous-jacentes et sont éligibles si ces sociétés sont alignées sur les critères de l'évaluation des controverses normatives et l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et armes biologiques). L'investissement dans les entreprises ayant la pire évaluation de controverse normative « F » est autorisé jusqu'à un seuil déterminé. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture des données disponibles ainsi que du rééquilibrage du portefeuille de fonds cibles, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture des données est limitée ou non disponible.

[Pour les seuls compartiments promouvant une part minimale d'investissements durables, les informations complémentaires suivantes s'appliquent :

Évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs ODD des Nations Unies et / ou à d'autres objectifs environnementaux durables via son évaluation des investissements durables DWS, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à l'atteinte de ces objectifs ? ».]

3. Pour le compartiment **DWS Invest Corporate Green Bonds**

a. Mise à jour de la politique de placement

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
politique d'investissement Ce compartiment a pour objectif l'investissement durable et est considéré comme produit conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). L'objectif de la politique de placement de DWS Invest Corporate Green Bonds est de réaliser une appréciation du capital supérieure à l'indice de référence Bloomberg MSCI Euro Corporate Green Bond 5 % Capped Index en finançant des projets ou des activités bénéfiques pour l'environnement qui contribuent généralement à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).	politique d'investissement Ce compartiment a pour objectif l'investissement durable et est considéré comme produit conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). L'objectif de la politique de placement de DWS Invest Corporate Green Bonds est de réaliser une appréciation du capital supérieure à l'indice de référence Bloomberg MSCI Euro Corporate Green Bond 5 % Capped Index en finançant des projets ou des activités bénéfiques pour l'environnement qui contribuent à au moins un objectif environnemental et / ou social contribuent généralement à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Pour y parvenir, les actifs du compartiment sont principalement investis dans des titres portant intérêt émis par des émetteurs publics, privés et semi-privés du monde entier qui financent des projets spéciaux liés/thématiques ESG (Environnement, Social et Gouvernance d'Entreprise). Le compartiment investit au moins 80 % des actifs du compartiment dans des obligations vertes dont l'utilisation du produit est limitée à des projets présentant des avantages pour l'environnement et /ou le climat (obligations destinées à l'utilisation de leur produit) qui contribuent généralement à un ou plusieurs ODD de l'ONU. Les obligations use-of-proceeds sont consacrées au (re)financement de projets ou d'activités ayant des impacts environnementaux et /ou sociaux positifs. La principale différence avec les obligations conventionnelles est que les émetteurs d'obligations investissent le produit de l'émission dans des projets ou des activités bénéfiques pour l'environnement et /ou la société et à ce titre contribuent directement à l'objectif de développement durable du compartiment. Le compartiment peut également investir dans des obligations sociales dont l'utilisation des produits est ciblée sur des projets présentant des avantages sociaux, mais sans engagement minimum en termes d'allocation d'investissement au niveau du portefeuille. Au moins 80 % des actifs du compartiment seront investis globalement dans des obligations d'entreprises libellées en euros ou couvertes contre l'euro et bénéficiant d'un statut de qualité d'investissement. Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres portant intérêt libellés en euro ou couverts contre le risque de change vis-à-vis de l'euro, portant intérêt de la catégorie à haut risque et ayant une notation de crédit minimum de B3 (notation de Moody's) ou B- (notation de S&P et Fitch). En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose d'un délai de six mois pour remédier au manquement. Le compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements durables. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non conforme à la taxonomie de l'UE est de 80 %. De plus amples informations sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable sont disponibles en annexe du présent prospectus de vente. En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les stratégies et/ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et/ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles. Conformément à l'article 41 (1) de la Loi de 2010, le	Pour atteindre cet objectif, l'actif du compartiment est majoritairement investi dans des titres de créance portant intérêt émis par des émetteurs des secteurs public, privé et semi-privé dans le monde entier, et finançant des projets ESG (environnement, social et gouvernance d'entreprise) spéciaux. Au moins 80 % des actifs du compartiment seront investis dans des obligations vertes pour lesquelles l'utilisation des produits est limitée aux projets présentant des avantages pour l'environnement et /ou le climat (obligations use-of-proceeds) qui contribuent généralement (i) à au moins un des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD) et / ou (ii) à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique et /ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxonomie de l'UE) à un ou plusieurs ODD des Nations Unies. Les obligations use-of-proceeds sont consacrées au (re)financement de projets ou d'activités ayant des impacts environnementaux et /ou sociaux positifs. La principale différence avec les obligations conventionnelles est que les émetteurs d'obligation use of proceeds investissent le produit de l'émission dans des projets ou des activités bénéfiques pour l'environnement et /ou la société et à ce titre contribuent directement à l'objectif de développement durable du compartiment. Le compartiment peut également investir dans des obligations sociales dont l'utilisation des produits est ciblée sur des projets présentant des avantages sociaux, mais sans engagement minimum en termes d'allocation d'investissement au niveau du portefeuille. Au moins 80 % des actifs du compartiment seront investis globalement dans des titres portant intérêt obligations d'entreprise libellés en euro ou couverts contre l'euro et bénéficiant du statut Investment Grade. Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres portant intérêt libellés en euro ou couverts contre le risque de change vis-à-vis de l'euro, portant intérêt de la catégorie à haut risque et ayant une notation de crédit minimum de B3 (notation de Moody's) ou B- (notation de S&P et Fitch). En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose d'un délai de six mois pour remédier au manquement. Le compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements durables. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non conforme à la taxonomie de l'UE est de 80 % des actifs nets du compartiment. De plus amples informations sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable sont disponibles en annexe du présent prospectus de vente. En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. Ainsi, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique de placement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles. Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de
--	---

compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des dépôts auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds du marché monétaire. Ces investissements en instruments du marché monétaire, dépôts auprès d'établissements de crédit, fonds du marché monétaire et détention d'actifs liquides accessoires (tels que visés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 20 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités accessoires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % de liquidités accessoires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela apparaît justifié au regard des intérêts du porteur de parts. Le compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes. Le compartiment a l'intention de recourir à des opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la partie générale du prospectus de vente. En outre, les actifs du compartiment peuvent être investis dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2, y compris les actifs mentionnés à l'article 2 A (j) de la partie générale du Prospectus de vente. (...)	2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités accessoires (tels que mentionnés ci-dessous) sont utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de liquidité et / ou de couverture et ne dépasseront pas au total 20 % de l'actif net du compartiment. En outre, les investissements dans les fonds du marché monétaire sont limités à ceux qui sont considérés comme des équivalents de trésorerie selon les règles comptables des Normes internationales d'information financière (IFRS). Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités accessoires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % de liquidités accessoires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela apparaît justifié au regard des intérêts du porteur de parts. Le compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes. Les investissements du compartiment en titres adossés à des actifs seront limités à 10 % de la valeur liquidative du compartiment. Le terme « titres adossés à des actifs » est toujours utilisé au sens large, c'est-à-dire incluant les titres adossés à des créances hypothécaires et les obligations adossées à des créances. Les titres adossés à des actifs sont des titres portant intérêt adossés à un ensemble de créances et / ou de titres, en particulier des créances sur cartes de crédit, des crédits hypothécaires commerciaux, des crédits aux particuliers, des crédits-bails sur véhicule, des prêts aux petites entreprises, des obligations hypothécaires, des obligations structurées adossées à des prêts et des titres adossés à des obligations. Le compartiment a l'intention de recourir à des opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la partie générale du prospectus de vente. En outre, les actifs du compartiment pourront être investis dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2, y compris les actifs mentionnés à l'article 2, paragraphe A., point j), de la partie générale du Prospectus de vente, à condition qu'ils soient utilisés à des fins de liquidité et / ou de couverture. (...)
--	---

b. Mise à jour de la stratégie de sélection des investissements pour atteindre l'objectif d'investissement durable

À compter de la date d'entrée en vigueur
Mise à jour de la stratégie de sélection des investissements pour atteindre l'objectif d'investissement durable : Le compartiment vise à atteindre son objectif d'investissement durable en évaluant les potentiels actifs via une méthodologie d'évaluation ESG interne basée sur un outil logiciel propriétaire qui tire des données d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et/ou les décisions liées à l'ESG d'une entreprise. En outre, les évaluations ESG internes des sociétés détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de la société

détenue.

L'outil logiciel propriétaire utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'utilisation des obligations use of proceeds et la qualité ESG d'un émetteur, y compris, par exemple, les exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou l'exposition à de tels secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers d'investissement, de l'allocation du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

Évaluation des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds »

Les obligations use of proceeds finançant des projets bénéfiques sur le plan environnemental et / ou social seront évaluées dans le cadre d'un processus en deux étapes.

1. Lors de la première étape, la conformité de toutes les obligations use of proceeds avec les normes relatives aux obligations climatiques, les normes sectorielles similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou la norme européenne en matière d'obligations vertes est vérifiée ; il est également vérifié si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Ces normes portent par exemple sur l'utilisation des fonds, la sélection des projets financés par ces fonds et l'impact de ces fonds. En outre, lorsque des données suffisantes sont disponibles, la conformité des obligations use of proceeds avec les exclusions PAB décrites ci-dessous (à l'exception du point c.) est vérifiée au niveau des projets ou activités financés par ces obligations use of proceeds.

2. Dans une deuxième étape, et si une obligation est conforme aux exigences décrites pour la première étape, la qualité ESG de l'émetteur est évaluée par rapport à des normes minimales définies en matière de facteurs environnementaux et sociaux avec les approches d'évaluation suivantes :

• Exclusions PAB

Le compartiment exclut toutes les sociétés suivantes :

- a) les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, d'armes chimiques et d'armes biologiques) telles qu'évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition aux armes controversées » décrite ci-dessous ;
- b) entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- c) les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de l'« Évaluation des controverses sur les normes » comme décrit ci-dessous).

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour l'évaluation des exclusions PAB au niveau de l'utilisation des produits de l'obligation, l'émetteur sera en outre évalué et exclu sur la base des éléments suivants :

- d) les entreprises qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon et du lignite ;
- e) les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants fossiles ;
- f) les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de gaz combustibles ;
- g) les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité avec une intensité de GES supérieure à 100 g de CO₂ e / kWh.

Les obligations vertes identifiées comme étant émises conformément aux normes européennes en matière d'obligations vertes feront au moins l'objet d'une évaluation pour les exclusions PAB a) à c) au niveau de l'émetteur.

• Évaluation des controverses normatives

L'évaluation des controverses normatives évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement reconnus en matière de conduite responsable dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'évaluation des controverses normatives évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation des controverses normatives est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains secteurs d'activité et activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part du chiffre d'affaires total généré dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. les entreprises qui tirent plus de 0 % de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole brut et / ou de gaz naturel (y compris sables bitumineux, schistes bitumineux / gaz de schiste, forage dans l'Arctique) ;
- b. les entreprises qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'énergie nucléaire et/ou de l'extraction d'uranium et/ou de l'enrichissement de l'uranium ;

- c. Entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique, tels que l'extraction supplémentaire de charbon, la production de charbon ou l'utilisation de charbon. Les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

• **Statut Freedom House**

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politique et de libertés civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• **Exposition à des armes controversées**

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques, armes laser aveuglantes, armes à fragments non détectables, armes/munitions à l'uranium appauvri et/ou armes incendiaires utilisant du phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

Évaluation des investissements durables

En outre, DWS mesure les obligations via son évaluation des investissements durables qui évalue les investissements potentiels par rapport à différents critères pour déterminer si un investissement peut être considéré comme durable. L'évaluation en matière d'investissement durable est basée sur des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et / ou d'évaluations internes.

DWS détermine si l'obligation contribue positivement à un objectif d'investissement durable tel que décrit ci-dessus. Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si aucun préjudice significatif n'est identifié et si l'entreprise suit de bonnes pratiques de gouvernance.

La part de l'investissement durable dans le portefeuille tel que défini à l'article 2, paragraphe 17, du SFDR est calculée à partir de la valeur de la totalité des obligations use of proceeds considérées comme investissement durable.

4. Mise à jour du paragraphe « Exclusions supplémentaires » de l'article 6 du SFDR

Pour les compartiments **DWS Invest Africa, DWS Invest Asian Bonds, DWS Invest Brazilian Equities, DWS Invest China Bonds, DWS Invest Chinese Equities, DWS Invest Enhanced Commodity Strategy, DWS Invest Gold and Precious Metals Equities, DWS Invest Latin American Equities et DWS Invest Nomura Japan Growth**

Le paragraphe « exclusions supplémentaires » pour les sous-fonds susmentionnés classés en vertu de l'article 6 du SFDR a été révisé afin de garantir une méthodologie cohérente et uniforme dans toutes les classifications du SFDR. Dans le cadre de cette révision, l'évaluation des risques liés au climat et à la transition a été supprimée là où elle faisait partie de la stratégie d'exclusion.

De plus, des ajustements linguistiques ont été apportés pour améliorer la clarté et la précision du paragraphe. Ces changements contribuent à une meilleure cohérence méthodologique et à une plus grande précision.

5. Pour les compartiments DWS Invest ESG Climate Tech et DWS Invest ESG Women for Women

Les compartiments seront renommés afin de se conformer à la directive ESMA34-472-373 :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
DWS Invest ESG Climate Tech	DWS Invest ESG Climate Opportunities
DWS Invest ESG Women for Women	DWS Invest ESG Social Focus

Par conséquent, leurs politiques d'investissement seront révisées pour s'aligner sur les nouveaux noms, en veillant à ce que la politique d'investissement principale reflète de manière appropriée les conventions de dénomination mises à jour comme suit :

a) DWS Invest ESG Climate Tech

(i) Mise à jour de la politique d'investissement

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
politique d'investissement (...) Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis à l'article 2, paragraphe 17, du SFDR. Les investissements durables inclus dans le portefeuille du compartiment sont déterminés par l'évaluation des investissements durables du DWS et ne se limitent pas aux investissements dans les technologies climatiques durables. En outre, le compartiment lui-même ne vise pas à atteindre un objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet de serre liés au climat et ne poursuit pas un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR. (...) Au moins 51 % des actifs nets du compartiment sont investis dans le monde entier dans des émetteurs qui exercent au moins une partie de leurs activités économiques dans des domaines que la direction du compartiment considère comme pertinents dans le contexte de l'atténuation du changement climatique et de ses effets. Cela inclut par exemple les émetteurs proposant des produits et/ou des services liés à la production d'énergie propre, à la transmission efficace de l'énergie ou à l'augmentation de l'efficacité énergétique. Afin d'évaluer la pertinence dans le contexte de l'atténuation du changement climatique et de ses effets, la gestion du compartiment sélectionne les émetteurs à l'aide d'une méthodologie quantitative et qualitative exclusive. La direction du compartiment effectue en outre une évaluation qualitative de chaque émetteur sur la base des recherches internes de DWS afin de déterminer si ses produits ou services sont directement ou indirectement basés sur, fournissent ou utilisent une technologie climatique spécifique. La référence aux technologies climatiques doit être comprise dans un sens large, incluant la chaîne de valeur des solutions qui aident à éviter, réduire ou capturer les émissions de carbone telles que les technologies circulaires (par exemple le recyclage), les carburants durables (par exemple les biocarburants), les énergies renouvelables (du fabricant d'équipements au producteur d'énergie renouvelable), le stockage d'énergie, l'efficacité énergétique, les solutions d'amélioration, les technologies d'élimination du carbone, les transports propres (du véhicule électrique au rail) ou les protéines alternatives. Cette évaluation qualitative est réalisée au niveau de l'émetteur, en tenant compte de ses activités économiques globales. Il n'existe pas de seuil	Politique d'investissement (...) Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis à l'article 2, paragraphe 17, du SFDR. Les investissements durables inclus dans le portefeuille du compartiment sont déterminés par la DWS une évaluation en matière d'investissement durable et ne se limitent pas aux investissements durables liés au climat dans les technologies climatiques durables. En outre, le compartiment lui-même ne vise pas à atteindre un objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet de serre liés au climat et ne poursuit pas un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR. (...) En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. Ainsi, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles. (...) Au moins 51 % des actifs nets du compartiment sont investis dans le monde entier dans des émetteurs qui exercent au moins une partie de leurs activités économiques dans des domaines que la direction du compartiment considère comme pertinents dans le cadre de l'atténuation du changement climatique et de ses effets. Au moins 80 % des actifs nets du compartiment sont investis dans le monde entier dans des émetteurs qui exercent au moins une partie de leurs activités économiques dans des domaines que la direction du compartiment considère comme pertinents dans le cadre de l'atténuation ou de l'adaptation au changement climatique et à ses effets et qui pourraient bénéficier de ces activités pour atténuer ou s'adapter au changement climatique. Cela inclut par exemple les émetteurs proposant des produits et/ou des services liés à la production d'énergie propre, à la transmission efficace de l'énergie ou à l'augmentation de l'efficacité énergétique. Afin d'évaluer la pertinence dans le contexte de l'atténuation du changement climatique et de ses effets, la gestion du compartiment sélectionne les émetteurs en utilisant une méthodologie exclusive quantitative et qualitative. La direction du compartiment effectue en outre une évaluation qualitative de chaque émetteur sur la base des recherches internes de DWS afin de déterminer si ses produits ou services sont directement ou indirectement basés sur, fournissent ou utilisent une technologie climatique spécifique. Les références aux technologies climatiques activités économiques dans le contexte de l'atténuation du changement climatique doivent être compris dans un sens large et inclure y compris en particulier l'ensemble de la chaîne de valeur des solutions qui contribuent à éviter, réduire ou capter les émissions de carbone, telles que les technologies circulaires (par exemple le recyclage), les carburants durables (par exemple les biocarburants), les

minimum concernant la proportion de leurs revenus qui doit être consacrée à la fourniture ou à l'utilisation de technologies climatiques dans leur modèle économique. En outre, au moins 10 % des actifs nets du compartiment sont investis dans le monde entier dans des émetteurs qui exercent au moins une partie de leurs activités économiques dans des domaines que la direction du compartiment considère comme pertinents dans le cadre de l'adaptation au changement climatique et à ses effets. Il s'agit d'une approche qui tente de faire face aux changements liés au climat qui se sont déjà produits ou qui sont encore attendus, et en particulier, de faire face aux conséquences négatives ou aux risques pour l'environnement et/ou la société. Pour évaluer la pertinence de l'activité économique dans le contexte de l'adaptation au changement climatique et à ses effets, l'équipe de gestion du compartiment réalise une évaluation qualitative exclusive de chaque émetteur basée sur la recherche interne de DWS. Cela inclut les émetteurs exerçant des activités dans différents domaines tels que l'assurance contre les risques liés au climat, la production et la transformation diversifiées de cultures, la modélisation probabiliste des catastrophes ou le développement de médicaments et de traitements antiallergiques. Aucun seuil de revenu minimum n'est requis au niveau de l'émetteur pour être admissible à de telles activités. (...) Au moins 61 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 25 % des actifs nets du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, paragraphe 17, du SFDR. (...)	énergies renouvelables (du fabricant d'équipement au producteur d'énergie renouvelable), le stockage de l'énergie, l'efficacité énergétique, les solutions d'amélioration, les technologies d'élimination du carbone ou les transports propres (du véhicule électrique au véhicule sur rail). ou les protéines alternatives. Cette évaluation qualitative est réalisée au niveau de l'émetteur, en tenant compte de ses activités économiques globales. Il n'existe pas de seuil minimum concernant la proportion de leurs revenus qui doit être consacrée à la fourniture ou à l'utilisation de technologies climatiques dans leur modèle économique. Par ailleurs, au moins 10 % des actifs nets du compartiment sont investis dans le monde entier dans des l'équipe de gestion du compartiment sélectionne des émetteurs qui exercent au moins une partie de leurs activités économiques dans des domaines que l'équipe de gestion du compartiment considère comme pertinents dans le contexte de l'adaptation au changement climatique à ses effets. Il s'agit d'une approche qui tente de faire face aux changements liés au climat qui se sont déjà produits ou qui sont encore attendus, et en particulier, de faire face aux conséquences négatives ou aux risques pour l'environnement et/ou la société. Afin d'évaluer la pertinence de l'activité économique dans le contexte de l'adaptation au changement climatique et à ses effets, la gestion du compartiment effectue une évaluation qualitative exclusive de chaque émetteur sur la base des recherches internes de DWS. Cela inclut les émetteurs exerçant des activités dans différents domaines tels que l'assurance contre les risques liés au climat, la production et la transformation diversifiées des cultures, la modélisation probabiliste des catastrophes ou le développement de médicaments et de traitements anti-allergiques. Aucun seuil de revenus minimum n'est requis pour considérer pouvoir bénéficier de telles activités comme pertinentes en relation avec l'adaptation au changement climatique. (...) Au moins 6180 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Dans cette catégorie, au moins 25 % des actifs nets du compartiment sont qualifiés d'investissements durables conformément à l'article 2 (17) du SFDR. (...)
---	--

- (ii) Mise à jour de l'évaluation ESG dédiée à l'exposition aux émetteurs ayant des activités économiques considérées comme pertinentes dans le contexte de l'atténuation ou de l'adaptation au changement climatique et à ses effets, et suppression de l'évaluation du fonds cible

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
Évaluation DWS de l'exposition aux émetteurs dont les activités économiques sont considérées comme pertinentes dans le contexte de l'atténuation ou de l'adaptation au changement climatique et à ses effets Au moins 51 % des actifs nets du compartiment sont investis dans le monde entier dans des émetteurs qui exercent au moins une partie de leurs activités économiques dans des domaines que la direction du compartiment considère comme pertinents dans le cadre de l'atténuation du changement climatique et de ses effets. Cela inclut par exemple les émetteurs proposant des produits et/ou des services liés à la production d'énergie propre, à la transmission efficace de l'énergie ou à l'augmentation de l'efficacité énergétique.	Évaluation DWS de l'exposition aux émetteurs dont les activités économiques sont considérées comme pertinentes dans le contexte de l'atténuation ou de l'adaptation au changement climatique et à ses effets L'équipe de gestion du compartiment sélectionne Au moins 51 % des actifs nets du compartiment sont investis dans le monde entier des émetteurs qui exercent au moins une partie de leurs activités économiques dans des domaines que l'équipe de gestion du compartiment considère comme pertinents dans le contexte de l'atténuation du changement climatique et de ses effets. Cela inclut par exemple les émetteurs proposant des produits et/ou des services liés à la production d'énergie propre, à la transmission efficace de l'énergie ou à

Afin d'évaluer la pertinence dans le contexte de l'atténuation du changement climatique et de ses effets, la direction du compartiment sélectionne les émetteurs en utilisant une méthodologie quantitative et qualitative exclusive basée sur les principes suivants : • Premièrement, chaque émetteur doit avoir une part minimale de ses revenus (> 0 %) alignée sur les objectifs environnementaux pertinents sous-jacents aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (« ODD ») suivants, ce qui est mesuré en compensant leur part de revenus positive et négative individuelle sur tous les objectifs pertinents des ODD suivants : - ODD 07 : Énergie abordable et propre - ODD 11 : Villes et communautés durables - ODD 12 : Consommation et production responsables - ODD 13 : Action pour le climat En outre, l'équipe de gestion du compartiment veillera à ce que ces émetteurs aient, ensemble et en moyenne, une part de revenus minimale d'au moins 5 % pour les ODD environnementaux pertinents. L'évaluation de la part minimale des revenus ODD décrite ci-dessus est un indicateur utilisé par l'équipe de gestion du compartiment pour déterminer une partie de l'univers d'investissement du compartiment. Le sous-fonds ne prétend pas créer un impact positif dans le monde réel, ni ne suffit en tant que tel à qualifier un investissement d'investissement durable au sens du SFDR ou aligné sur la taxonomie en vertu du règlement sur la taxonomie de l'UE. - Ensuite, l'équipe de gestion du compartiment effectue une évaluation qualitative de chaque émetteur sur la base de recherches internes à DWS afin de déterminer si ses produits ou services sont directement ou indirectement basés, fournissent ou utilisent une technologie climatique spécifique. La référence aux technologies climatiques doit être comprise dans un sens large, y compris la chaîne de valeur des solutions qui contribuent à éviter, réduire ou capter les émissions de carbone, telles que les technologies circulaires (par exemple le recyclage), les carburants durables (par exemple les biocarburants), les énergies renouvelables (provenant des équipements), constructeur à producteur d'énergie renouvelable), le stockage de l'énergie, l'efficacité énergétique, les solutions d'amélioration, les technologies d'élimination du carbone, les transports propres (du véhicule électrique au rail) ou les protéines alternatives. Cette évaluation qualitative est réalisée au niveau de l'émetteur, en tenant compte de ses activités économiques globales. Il n'existe pas de seuil minimum concernant la proportion de leurs revenus qui doit être consacrée à la fourniture ou à l'utilisation de technologies climatiques dans leur modèle économique. Par ailleurs, au moins 10 % des actifs nets du compartiment sont investis dans le monde entier dans des émetteurs qui exercent au moins une partie de leurs activités économiques dans des domaines que l'équipe de gestion du compartiment considère comme pertinents dans le contexte de l'adaptation au changement climatique et à ses	l'augmentation de l'efficacité énergétique. Les activités économiques dans le contexte de l'atténuation du changement climatique doivent être comprises au sens large et incluent notamment l'ensemble de la chaîne de valeur des solutions qui contribuent à éviter, réduire ou capturer les émissions de carbone telles que les technologies circulaires (par exemple le recyclage), les carburants durables (par exemple les biocarburants), les énergies renouvelables (du fabricant d'équipements au producteur d'énergie renouvelable), le stockage d'énergie, l'efficacité énergétique, les solutions d'amélioration, les technologies d'élimination du carbone ou les transports propres (du véhicule électrique au rail). Afin d'évaluer la pertinence dans le contexte de l'atténuation du changement climatique et de ses effets, l'équipe de gestion du compartiment sélectionne les émetteurs selon une méthodologie quantitative et qualitative propriétaire sur la base des principes suivants : • Tout d'abord, Chaque émetteur doit consacrer une part minimale de ses revenus (> 0 %) à des objectifs environnementaux pertinents sous-jacents aux Objectifs de développement durable ODD ») de l'ONU suivants, cette part étant mesurée en prenant en compte les contributions positives et négatives individuelles des revenus aux ODD de l'ONU pertinents : - ODD 07 : Énergie propre et d'un coût abordable - ODD 11 : Villes et communautés durables - ODD 12 : Consommation et production responsables - ODD 13 : Action pour le climat En outre, l'équipe de gestion du compartiment veillera à ce que ces émetteurs aient, ensemble et en moyenne, une part de revenus minimale d'au moins 5 % pour les ODD environnementaux pertinents. L'évaluation de la part minimale des revenus ODD décrite ci-dessus est un indicateur utilisé par l'équipe de gestion du compartiment pour déterminer une partie de l'univers d'investissement du compartiment. Le compartiment ne prétend pas créer un impact positif dans le monde réel, pas plus qu'il n'est suffisant en tant que tel pour qualifier un investissement d'investissement durable au sens du SFDR ou d'aligné sur la taxonomie au sens du règlement européen relatif à la taxonomie. - Ensuite, l'équipe de gestion du compartiment effectue une évaluation qualitative de chaque émetteur sur la base de recherches internes à DWS afin de déterminer si ses produits ou services sont directement ou indirectement basés, fournissent ou utilisent une technologie climatique spécifique. La référence aux technologies climatiques doit être comprise dans un sens large, y compris la chaîne de valeur des solutions qui contribuent à éviter, réduire ou capter les émissions de carbone, telles que les technologies circulaires (par exemple le recyclage), les carburants durables (par exemple les biocarburants), les énergies renouvelables (provenant des équipements), constructeur à producteur d'énergie renouvelable), le stockage de l'énergie, l'efficacité énergétique, les solutions d'amélioration, les technologies d'élimination du carbone, les transports propres (du véhicule électrique au rail) ou les protéines alternatives. Cette évaluation qualitative est effectuée au niveau des émetteurs, en tenant compte de leurs activités économiques globales. Il n'y a pas de seuil minimum lié à la proportion de leur part des revenus qui doit être consacrée à la fourniture ou à l'utilisation de technologies climatiques dans leur modèle économique. Par ailleurs, l'équipe de gestion du compartiment
---	--

effets. Il s'agit d'une approche qui tente de faire face aux changements liés au climat qui se sont déjà produits ou qui sont encore attendus, et en particulier, de faire face aux conséquences négatives ou aux risques pour l'environnement et/ou la société. Pour évaluer la pertinence de l'activité économique dans le contexte de l'adaptation au changement climatique et à ses effets, l'équipe de gestion du compartiment réalise une évaluation qualitative exclusive de chaque émetteur basée sur la recherche interne de DWS. Cela inclut les émetteurs exerçant des activités dans différents domaines tels que l'assurance contre les risques liés au climat, la production et la transformation diversifiées de cultures, la modélisation probabiliste des catastrophes ou le développement de médicaments et de traitements antiallergiques. Aucun seuil de revenu minimum n'est requis au niveau de l'émetteur pour être admissible à de telles activités. Pour finir, l'équipe de gestion du compartiment exclura du portefeuille les sociétés qui présentent une part de revenus négative significative dans l'un des ODD suivants : - ODD 02 : Zéro faim - ODD 06 : Eau propre et assainissement - ODD 07 : Énergie propre et d'un coût abordable - ODD 11 : Villes et communautés durables - ODD 12 : Consommation et production responsables - ODD 13 : Action pour le climat - ODD 14 : La vie sous l'eau - ODD 15 : La vie sur terre Les investisseurs doivent noter que les descriptions ci-dessus sont utilisées par l'équipe de gestion du compartiment pour déterminer les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont pas destinées à évaluer dans quelle mesure les émetteurs contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou contribuent, avec leurs produits ou services, à atténuer au changement climatique ou à s'y adapter. • Évaluation du fonds cible DWS La base de données ESG de DWS évalue les fonds cibles en phase avec l'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS, l'évaluation de conformité avec les normes de DWS, l'évaluation du respect du Pacte mondial des Nations Unies, l'évaluation de la qualité ESG de DWS et le statut Freedom House, ainsi qu'en ce qui concerne les investissements dans des entreprises considérées comme des fabricants ou des fabricants de composants clés de mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques (les participations au sein d'une structure de groupe sont prises en compte en conséquence). Les méthodes d'évaluation des fonds cibles reposent sur l'examen de l'ensemble du portefeuille du fonds cible, en tenant compte des investissements au sein du portefeuille du fonds cible. En fonction de l'approche d'évaluation respective, des critères d'exclusion (tels que des seuils de tolérance) qui entraînent l'exclusion du fonds cible sont définis. En conséquence, des actifs peuvent être investis dans les portefeuilles des fonds cibles qui ne sont pas conformes aux normes DWS pour les émetteurs. (...)	sélectionne, au moins 10 % des actifs nets du compartiment sont investis dans le monde entier dans des émetteurs qui exercent au moins une partie de leurs activités économiques dans des domaines que l'équipe de gestion du compartiment considère comme pertinents dans le contexte de l'adaptation au changement climatique à ses effets. Il s'agit d'une approche qui tente de faire face aux changements liés au climat qui se sont déjà produits ou qui sont encore attendus, et en particulier, de faire face aux conséquences négatives ou aux risques pour l'environnement et/ou la société. Pour évaluer la pertinence de l'activité économique dans le contexte de l'adaptation au changement climatique et à ses effets, l'équipe de gestion du compartiment réalise une évaluation qualitative exclusive de chaque émetteur basée sur la recherche interne de DWS. Cela inclut les émetteurs exerçant des activités dans différents domaines tels que l'assurance contre les risques liés au climat, la production et la transformation diversifiées de cultures, la modélisation probabiliste des catastrophes ou le développement de médicaments et de traitements antiallergiques. Aucun seuil de revenus minimum n'est requis pour considérer au niveau de l'émetteur pour pouvoir bénéficier de telles activités comme pertinentes en relation avec l'adaptation au changement climatique. Pour finir, l'équipe de gestion du compartiment exclura de l'ensemble du portefeuille les sociétés qui font preuve d'une obstruction part de revenus négative significative à l'égard de l'un des ODD de l'ONU suivants : - ODD 02 : Faim Zéro - ODD 06 : Eau propre et assainissement - ODD 07 : Énergie propre et abordable - ODD 11 : Villes et communautés durables - ODD 12 : Consommation et production responsables - ODD 13 : Action pour le climat - ODD 14 : La vie sous l'eau - ODD 15 : La vie sur terre Les investisseurs doivent noter que les descriptions ci-dessus sont utilisées par l'équipe de gestion du compartiment pour déterminer les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont pas destinées à évaluer dans quelle mesure les émetteurs contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou contribuent, avec leurs produits ou services, à atténuer au changement climatique ou à s'y adapter. Suppression de l'évaluation du fonds cible DWS • Évaluation du fonds cible DWS La base de données ESG de DWS évalue les fonds cibles en phase avec l'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS, l'évaluation de conformité avec les normes de DWS, l'évaluation du respect du Pacte mondial des Nations Unies, l'évaluation de la qualité ESG de DWS et le statut Freedom House, ainsi qu'en ce qui concerne les investissements dans des entreprises considérées comme des fabricants ou des fabricants de composants clés de mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques (les participations au sein d'une structure de groupe sont prises en compte en conséquence). Les méthodes d'évaluation des fonds cibles reposent sur l'examen de l'ensemble du portefeuille du fonds cible, en tenant compte des investissements au sein du portefeuille du fonds cible. En fonction de l'approche d'évaluation respective, des critères d'exclusion (tels que des seuils de tolérance) qui entraînent l'exclusion du fonds cible sont définis. En conséquence, des actifs peuvent être investis dans les portefeuilles des fonds cibles qui ne sont pas conformes aux normes DWS pour les émetteurs.
--	---

	(...)
--	-------

b) DWS Invest ESG Women for Women

(i) Mise à jour de la politique d'investissement

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
Politique de placement Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est classé comme produit conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur les informations relatives à la durabilité pour le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis à l'article 2, paragraphe 17, du SFDR. La politique de placement du compartiment DWS Invest ESG Women for Women a pour objectif de réaliser une plus-value supérieure à la moyenne du capital en euro. Le compartiment est géré activement et n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Le compartiment peut acquérir des actions, des certificats d'actions, des titres participatifs et bons de jouissance, des obligations convertibles et des warrants sur actions. Le compartiment vise à créer une contribution sociale positive en investissant dans des entreprises mettant fortement l'accent sur la diversité et l'égalité, tout en visant à fournir une croissance du capital à long terme. Le compartiment est géré par des femmes gestionnaires de portefeuille qui analyseront le marché de leur point de vue féminin. Le genre est un élément important de l'évaluation de la diversité puisque les femmes représentent la moitié de la population mondiale, mais par exemple, les femmes sont encore sous-représentées dans les postes de direction et dans les conseils d'administration des sociétés les plus cotées en bourse. Le compartiment ne couvre pas seulement des sujets liés à la diversité (des sexes), mais élabore un modèle de notation qui traite également des sujets sociaux d'ordre général. Le compartiment investit dans des entreprises bénéficiant d'une forte dynamique et d'une amélioration de la diversité générale au sein de l'entreprise (taux de changement) et dans des entreprises qui sont déjà des leaders en matière de diversité au sein de leur secteur (meilleures de leur catégorie). Les entreprises doivent en outre présenter un modèle économique durable, des fondamentaux solides et une croissance structurelle à long terme. Les leaders en matière de diversité (Best In Class et Rate of Change) sont des entreprises qui reconnaissent et encouragent consciemment la diversité à tous les niveaux du personnel en offrant des chances égales à tous les employés, quels que soient leur âge, leur culture, leurs origines ethniques, leur religion, leur sexe / genre et leur couleur. Le compartiment sera exposé à hauteur d'au moins deux tiers de son actif total à des actions de sociétés du monde entier, ce qui comprend des sociétés constituées ou ayant la majeure partie de leurs activités commerciales dans des économies matures (marchés développés) ainsi que dans	Politique de placement Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est classé comme produit conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur les informations relatives à la durabilité pour le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis à l'article 2, paragraphe 17 du SFDR. La politique de placement du compartiment DWS Invest ESG Social Focus-Women for Women a pour objectif de réaliser une plus-value supérieure à la moyenne du capital en euro. Le compartiment est géré activement et n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Le compartiment peut acquérir des actions, des certificats d'actions, des titres participatifs et bons de jouissance, des obligations convertibles et des warrants sur actions. Le compartiment cherche à créer une contribution sociale positive en investissant dans des sociétés mettant l'accent sur la diversité et l'égalité, tout en visant en même temps à fournir une croissance du capital à long terme. Le compartiment est géré par des femmes gestionnaires de portefeuille qui analyseront le marché de leur point de vue féminin. Le genre est un élément important de l'évaluation de la diversité puisque les femmes représentent la moitié de la population mondiale, mais par exemple, les femmes sont encore sous-représentées dans les postes de direction et dans les conseils d'administration des sociétés les plus cotées en bourse. Le compartiment ne couvre pas seulement des sujets liés à la diversité (des sexes), mais élabore un modèle de notation qui traite également des sujets sociaux d'ordre général. Le compartiment investit dans des entreprises bénéficiant d'une forte dynamique et d'une amélioration de la diversité générale au sein de l'entreprise (taux de changement) et dans des entreprises qui sont déjà des leaders en matière de diversité au sein de leur secteur (meilleures de leur catégorie). Les entreprises doivent en outre présenter un modèle économique durable, des fondamentaux solides et une croissance structurelle à long terme. Les leaders en matière de diversité (Best In Class et Rate of Change) sont des entreprises qui reconnaissent et encouragent consciemment la diversité à tous les niveaux du personnel en offrant des chances égales à tous les employés, quels que soient leur âge, leur culture, leurs origines ethniques, leur religion, leur sexe / genre et leur couleur. Le compartiment sera exposé à hauteur d'au moins deux tiers de ses actifs totaux à des actions de sociétés du monde entier, ce qui comprend des sociétés constituées ou ayant la majeure partie de leurs activités commerciales dans des économies matures (marchés développés), ainsi

des économies en développement (marchés émergents) et présentant un degré élevé de diversité et d'égalité basé sur le meilleur de sa catégorie ou le taux de variation. Au moins 75 % des actifs du compartiment sont investis en actions de toutes capitalisations boursières, en certificats d'actions, en certificats de participation et de droit aux dividendes, en obligations convertibles et en bons de souscription d'actions émis par des entités mondiales. Jusqu'à 25 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des dépôts à court terme, des instruments du marché monétaire et des dépôts auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 5 % dans des fonds du marché monétaire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 25 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires. Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % d'actifs liquides accessoires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités accessoires, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires. Les placements dans les valeurs mobilières susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via des Global Depository Receipts (GDR) et des American Depository Receipts (ADR) admis à la cote de Bourses et de marchés, émis par des établissements financiers internationaux ou, dans les limites autorisées par l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 et l'article 41, paragraphe 1 de la Loi de 2010. Si un dérivé est incorporé dans le certificat de dépôt, ce dérivé se conforme aux dispositions de l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010 et des articles 2 et 10 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008. Le compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes. Le compartiment a l'intention de recourir à des opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la partie générale du prospectus de vente. En outre, les actifs du compartiment peuvent être investis dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2, y compris les actifs mentionnés à l'article 2 A. (j) de la section générale du Prospectus de vente. Nonobstant la limite d'investissement spécifiée à l'article 2 B. (n) concernant l'utilisation de produits dérivés, les	que dans des économies en voie de développement (marchés émergents) et présentant un degré élevé de diversité et d'égalité basé sur les critères Best in Class ou Rate of Change. L'équipe de gestion du compartiment utilise un modèle de notation qui couvre les sujets sociaux et liés à la diversité généraux en relation avec les entreprise bénéficiaires. Celles-ci sont évaluées sur la base, par exemple, des critères suivants : • Critères liés à la qualité sociale par rapport au groupe de pairs d'une entreprise, entre autres, le capital humain, la responsabilité du produit, l'opposition des parties prenantes et les opportunités sociales. Cela comprend des facteurs tels que la santé et la sécurité, la sécurité et la qualité des produits, les relations avec la communauté ou l'accès aux soins de santé. • Critères relatifs à la manière dont les entreprises gèrent les critères spécifiquement liés à la diversité, à l'égalité et aux conditions de travail inclusives. Cela inclut des facteurs tels que l'égalité des sexes, le pourcentage de femmes dans la direction, les politiques de non-discrimination, la garde d'enfants ou la flexibilité du lieu de travail. Au moins 7580 % des actifs du compartiment sont investis dans des actions de toutes les capitalisations boursières, des certificats d'actions, des bons de participation et de jouissance, des obligations convertibles et des warrants sur actions émis par des entités mondiales. Le compartiment peut investir jusqu'à 2025 % de son actif dans des dépôts à court terme, des titres du marché monétaire et des avoirs auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 5 % dans des fonds communs de placement monétaires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de dépasser temporairement cette limite de 2025% si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela apparaît justifié au regard des intérêts des actionnaires. Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités accessoires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités accessoires, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires. Les investissements dans les titres mentionnés ci-dessus peuvent également être effectués par le biais de Global Depository Receipts (GDR) et d'American Depository Receipts (ADR) cotés sur des bourses et marchés reconnus émis par des institutions financières internationales ou, dans la mesure permise par le règlement grand-ducal du 8 février 2008 et l'article 41 (1) de la loi de 2010. Dans le cas où un produit dérivé est intégré dans le certificat de dépôt, ce produit dérivé est conforme aux dispositions énoncées à l'article 41 (1) de la loi de 2010 et aux articles 2 et 10 du règlement grand-ducal du 8 février 2008. Le compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes. Le compartiment a l'intention de recourir à des opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la partie générale du prospectus de vente. En outre, les actifs du compartiment peuvent être investis dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2, y
---	--

restrictions d'investissement suivantes s'appliquent en ce qui concerne les restrictions d'investissement actuellement applicables dans les différents pays de distribution : les produits dérivés qui constituent des positions courtes doivent bénéficier d'une couverture adéquate à tout moment et peuvent être utilisés exclusivement à des fins de couverture. La couverture est limitée à 100 % de l'instrument sous-jacent couvrant le dérivé. À l'inverse, un maximum de 35 % de la valeur nette des actifs du compartiment pourra être investi en instruments dérivés (hors couverture de change) qui constituent des positions longues et ne disposent pas de couverture correspondante. Au moins 70 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 15 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements sociaux durables au sens de l'article 2, paragraphe 17 du SFDR. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux indicateurs négatifs sur les facteurs de développement durable sont disponibles dans l'annexe au présent prospectus de vente. Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit. Nonobstant la limite d'investissement de 10 % précisée à l'article 2, paragraphe B., lettre i) concernant les investissements en actions d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 2 A. (e), une limite d'investissement de 5 % s'applique à ce compartiment. (...)	compris les actifs mentionnés à l'article 2 A. (j) de la section générale du Prospectus de vente. Nonobstant la limite d'investissement spécifiée à l'article 2 B. (n) concernant l'utilisation de produits dérivés, les restrictions d'investissement suivantes s'appliquent en ce qui concerne les restrictions d'investissement actuellement applicables dans les différents pays de distribution : les produits dérivés qui constituent des positions courtes doivent bénéficier d'une couverture adéquate à tout moment et peuvent être utilisés exclusivement à des fins de couverture. La couverture est limitée à 100 % de l'instrument sous-jacent couvrant le dérivé. À l'inverse, un maximum de 35 % de la valeur nette des actifs du compartiment pourra être investi en instruments dérivés (hors couverture de change) qui constituent des positions longues et ne disposent pas de couverture correspondante. Au moins 70 80 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues, y compris, entre autres, des sujets généraux sur la société et la diversité. Au sein de cette catégorie, au moins 15 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements sociaux durables au sens de l'article 2, paragraphe 17 du SFDR. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que les principaux impacts défavorables pris en compte sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente. Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit. Nonobstant la limite d'investissement de 10 % précisée à l'article 2, paragraphe B., lettre i) concernant les investissements en actions d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 2 A. (e), une limite d'investissement de 5 % s'applique à ce compartiment. En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. Ainsi, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles. (...)
--	---

- (ii) Mise à jour de la stratégie ESG en ce qui concerne l'évaluation de l'engagement social de DWS et l'exposition aux secteurs controversés, et suppression de l'évaluation des obligations reposant sur le modèle « DWS Use of proceeds » et de l'évaluation du fonds cible DWS.

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
(...) Évaluation DWS de l'engagement social En outre, l'équipe de gestion du compartiment cherche à	(...) Évaluation de la qualité sociale L'évaluation porte sur la qualité sociale générale des

atteindre les caractéristiques sociales promues en matière de diversité et d'égalité en se concentrant sur l'évaluation de l'engagement social d'une société. L'évaluation DWS de l'engagement social tient compte du pourcentage de femmes occupant des postes de direction, d'un environnement de travail flexible, de la garde de personnes à charge, de l'existence d'une politique de non-discrimination et de la conformité à l'ODD 5 des Nations Unies. L'ODD 5 des Nations Unies vise à atteindre l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles. Les mesures intégrées au facteur, ainsi que d'autres, sont des programmes de diversité de la main-d'œuvre, le pourcentage de femmes au sein des conseils d'administration, les controverses dans le travail ou les relations avec la clientèle en matière de discrimination ou de harcèlement sexuel, le travail des enfants, le travail forcé ou la discrimination au travail, y compris dans la chaîne d'approvisionnement, la discrimination des clients sur la base de handicaps. L'équipe de gestion du compartiment prend en compte dans son allocation les notes résultant de l'évaluation DWS de l'engagement social et investit dans des émetteurs classés dans les trois notes les plus élevées (c'est-à-dire les lettres « A » à « C »). Les émetteurs ayant un faible score d'engagement social (c'est-à-dire un score de lettre « E » ou « F ») sont exclus en tant qu'investissement. • Évaluation des obligations reposant sur le modèle « DWS Use of proceeds » S'écarter des approches d'évaluation décrites ci-dessus, un investissement dans des obligations d'émetteurs exclus est néanmoins autorisé si les exigences particulières relatives aux obligations à utilisation du produit sont respectées. Dans ce cas, l'obligation est d'abord vérifiée quant à sa conformité aux principes de l'ICMA pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables. En outre, un minimum défini de critères ESG est vérifié en relation avec l'émetteur de l'obligation, et les émetteurs et leurs obligations qui ne répondent pas à ces critères sont exclus. • Évaluation du fonds cible DWS La base de données ESG de DWS évalue les fonds cibles en phase avec l'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS, l'évaluation de conformité avec les normes de DWS, l'évaluation du respect du Pacte mondial des Nations Unies, l'évaluation de la qualité ESG de DWS et le statut Freedom House, ainsi qu'en ce qui concerne les investissements dans des entreprises considérées comme des fabricants ou des fabricants de composants clés de mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques (les participations au sein d'une structure de groupe sont prises en compte en conséquence). Les méthodes d'évaluation des fonds cibles reposent sur l'examen de l'ensemble du portefeuille de fonds cibles, en tenant compte des investissements au sein du portefeuille de fonds cibles. En fonction de la méthode d'évaluation respective, des critères d'exclusion (tels que des seuils de tolérance) entraînant l'exclusion du fonds cible sont définis. Ainsi, des actifs peuvent être investis au sein des portefeuilles des fonds cibles qui ne sont pas conformes aux normes DWS pour les émetteurs. (...)	entreprises par rapport à leur groupe de pairs en tenant compte, entre autres, du capital humain, de la responsabilité des produits, de l'opposition des parties prenantes et des opportunités sociales. Cela comprend des facteurs tels que la santé et la sécurité, la sécurité et la qualité des produits, les relations avec la communauté ou l'accès aux soins de santé. Les entreprises qui obtiennent un score plus élevé reçoivent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un score plus bas dans la comparaison reçoivent une moins bonne évaluation. Seuls les émetteurs classés dans les trois évaluations les plus élevées (c'est-à-dire « A », « B » ou « C ») seront considérés aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues. Les entreprises ayant les deux notes les plus basses, « E » ou « F », sont exclues en tant qu'investissement. • Évaluation de la diversité, de l'égalité et des conditions de travail inclusives Outre l'évaluation de la qualité sociale au sens large, l'équipe de gestion du compartiment évalue les entreprises sur leur capacité à gérer des critères, notamment en matière de diversité, d'égalité et de conditions de travail inclusives. Cela inclut des facteurs tels que l'égalité des sexes, le pourcentage de femmes dans la direction, les politiques de non-discrimination, la garde d'enfants ou la flexibilité du lieu de travail. Les entreprises qui obtiennent un score plus élevé reçoivent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un score plus bas dans la comparaison reçoivent une évaluation plus basse. Les entreprises qui ont reçu l'une des deux évaluations les plus basses, à savoir « E » ou « F », sont exclues des investissements. • Évaluation DWS de l'engagement social En outre, la gestion du compartiment cherche à atteindre les caractéristiques sociales promues en matière de diversité et d'égalité en se concentrant sur l'évaluation de l'engagement social d'une entreprise. L'évaluation DWS de l'engagement social tient compte du pourcentage de femmes occupant des postes de direction, d'un environnement de travail flexible, de la garde de personnes à charge, de l'existence d'une politique de non-discrimination et de la conformité à l'ODD 5 des Nations Unies. L'ODD 5 des Nations Unies vise à atteindre l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles. Les mesures intégrées au facteur, ainsi que d'autres, sont des programmes de diversité de la main-d'œuvre, le pourcentage de femmes au sein des conseils d'administration, les controverses dans le travail ou les relations avec la clientèle en matière de discrimination ou de harcèlement sexuel, le travail des enfants, le travail forcé ou la discrimination au travail, y compris dans la chaîne d'approvisionnement, la discrimination des clients sur la base de handicaps. La direction du compartiment prend en compte dans son allocation les scores résultant de l'évaluation de l'engagement social DWS et investit dans des émetteurs classés dans les trois scores les plus élevés (c'est-à-dire les scores alphabétiques « A » – « C »). Les émetteurs ayant un faible score d'engagement social (c'est-à-dire un score de lettre « E » ou « F ») sont exclus en tant qu'investissement. Suppression de l'évaluation des obligations reposant sur le modèle « DWS Use of proceeds » et de l'évaluation DWS des fonds cible
--	--

	• Évaluation des obligations reposant sur le modèle « DWS Use of proceeds » Contrairement aux approches d'évaluation décrites ci-dessus, un investissement dans des obligations d'émetteurs exclus est néanmoins autorisé si les exigences particulières pour les obligations use-of-proceeds sont satisfaites. Dans ce cas, l'obligation est d'abord vérifiée quant à sa conformité aux principes de l'ICMA pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables. En outre, un minimum défini de critères ESG est vérifié en relation avec l'émetteur de l'obligation, et les émetteurs et leurs obligations qui ne répondent pas à ces critères sont exclus. • Évaluation DWS des fonds cibles La base de données ESG de DWS évalue les fonds cibles en phase avec l'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS, l'évaluation de conformité avec les normes de DWS, l'évaluation du respect du Pacte mondial des Nations Unies, l'évaluation de la qualité ESG de DWS et le statut Freedom House, ainsi qu'en ce qui concerne les investissements dans des entreprises considérées comme des fabricants ou des fabricants de composants clés de mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques (les participations au sein d'une structure de groupe sont prises en compte en conséquence). Les méthodes d'évaluation des fonds cibles reposent sur l'examen de l'ensemble du portefeuille du fonds cible, en tenant compte des investissements au sein du portefeuille du fonds cible. En fonction de l'approche d'évaluation respective, des critères d'exclusion (tels que des seuils de tolérance) qui entraînent l'exclusion du fonds cible sont définis. En conséquence, des actifs peuvent être investis dans les portefeuilles des fonds cibles qui ne sont pas conformes aux normes DWS pour les émetteurs. (...)
--	---

À compter de la date d'entrée en vigueur
Ajout d'exclusions sur les secteurs controversés suivants : • Fabrication de produits alcoolisés : 5 % ou plus • Fabrication de produits à base de cannabis : 5 % ou plus • Fabrication d'organismes génétiquement modifiés (OGM) : 5 % ou plus

6. Pour le compartiment **DWS Invest SDG Global Equities**

- a) Mise à jour de la stratégie ESG dédiée par rapport à la méthodologie d'évaluation des investissements ODD de DWS et à l'évaluation des fonds cibles de DWS

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
(...) • Méthodologie d'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS La contribution d'un émetteur aux ODD de l'ONU sera mesurée par des scores dédiés, qui sont le résultat de l'évaluation des investissements ODD de DWS. Les émetteurs sont identifiés et notés essentiellement en fonction de leur contribution positive et négative aux ODD de l'ONU. En outre, la méthodologie identifie les risques et ajuste les scores ODD en conséquence.	(...) • Évaluation des ODD L'évaluation des ODD examine la contribution positive et négative des émetteurs vis-à-vis des ODD des Nations Unies qui se rapportent à des caractéristiques environnementales et/ou sociales, telles que l'absence de pauvreté, la bonne santé et le bien-être, une éducation de qualité, une eau propre et saine, une énergie abordable et propre, des inégalités réduites et / ou un plan d'action climatique.

La direction du compartiment prend en compte dans son allocation les notes résultant de l'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS et investit dans des émetteurs classés dans les trois notes les plus élevées (c'est-à-dire les lettres « A » à « C »). Les émetteurs dont le score ODD est faible (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements. • Évaluation du fonds cible DWS La base de données ESG de DWS évalue les fonds cibles en phase avec l'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS, l'évaluation de conformité avec les normes de DWS, l'évaluation du respect du Pacte mondial des Nations Unies, l'évaluation de la qualité ESG de DWS et le statut Freedom House, ainsi qu'en ce qui concerne les investissements dans des entreprises considérées comme des fabricants ou des fabricants de composants clés de mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques (les participations au sein d'une structure de groupe sont prises en compte en conséquence). Les méthodes d'évaluation des fonds cibles reposent sur l'examen de l'ensemble du portefeuille du fonds cible, en tenant compte des investissements au sein du portefeuille du fonds cible. En fonction de l'approche d'évaluation respective, des critères d'exclusion (tels que des seuils de tolérance) qui entraînent l'exclusion du fonds cible sont définis. En conséquence, des actifs peuvent être investis dans les portefeuilles des fonds cibles qui ne sont pas conformes aux normes DWS pour les émetteurs. (...)	Ainsi, les émetteurs évalués comme faisant obstacle aux ODD des Nations Unies sont classés dans les deux évaluations les plus basses (c'est-à-dire « E » ou « F ») et les émetteurs neutres par rapport aux ODD des Nations Unies sont classés dans la catégorie « D ». Seuls les émetteurs évalués comme contribuant positivement aux ODD des Nations Unies sont classés dans les trois évaluations les plus élevées (c'est-à-dire « A », « B » ou « C ») et seront considérés comme contributeurs potentiels pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues. Les émetteurs qui ont reçu l'une des deux évaluations les plus basses, à savoir « E » ou « F », sont exclues des investissements. • Évaluation DWS des fonds cibles Les fonds cibles ne sont éligibles pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues que s'ils comportent des termes liés aux ODD ou au développement durable dans leur nom ou s'ils sont déclarés comme fonds au titre de l'article 9 du SFDR. En outre, les fonds cibles doivent être alignés sur les exclusions PAB (à partir du 21 mai 2025) et, le cas échéant, sur le statut Freedom House. L'évaluation du fonds cible s'appuie sur des informations relatives au fonds cible acquises à partir de sources de données externes ou est évaluée par rapport aux actifs sous-jacents des portefeuilles des fonds cibles. Compte tenu de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies ainsi que du rééquilibrage du portefeuille de fonds cibles, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement. (...)
--	--

b) Autres modifications apportées au compartiment DWS Invest DWS Invest SDG Global Equities.

ESMA sur les noms de fonds utilisant des termes ESG ou liés à la durabilité (réf. ESMA34-1592494965-657)	Modification du seuil de la valeur liquidative du compartiment lié à la proportion d'investissements utilisés pour répondre à une caractéristique environnementale ou sociale de 75 % à 80 % des actifs nets du compartiment. Dans cette catégorie, au moins 50 % des actifs nets du compartiment sont qualifiés d'investissements durables conformément à l'article 2 (17) du SFDR.
Prise en compte des critères d'exclusion des indices de référence alignés sur l'accord de Paris de l'UE, tels qu'énoncés à l'article 12 (1) du règlement délégué 2020/1818 de la Commission	Le compartiment applique les critères d'exclusion des indices de référence alignés sur l'accord de Paris de l'UE et exclut toutes les sociétés suivantes : a. les entreprises impliquées dans des activités liées aux armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de l'« Exposition aux armes controversées » ; b. les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac; c. les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de l'« Évaluation des controverses sur les normes »); d. les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite; e. les sociétés qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers ; f. les sociétés qui tirent 50 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux;

	g. les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité dont l'intensité de GES est supérieure à 100 g CO ₂ e/kWh. Les exclusions PAB ne s'appliquent notamment pas aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés.
Ajout d'exclusions relatives aux armes controversées	Le compartiment exclura les sociétés identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou d'autres activités spécifiques liées aux armes laser aveuglantes et aux armes à fragments non détectables.
Modifications apportées à la prise en compte des principaux impacts négatifs	Le compartiment ne prendra plus en compte l'indicateur principal d'impact négatif n° 8 « Émissions dans l'eau ».
Suppression de l'évaluation des risques climatiques et de transition	L'évaluation des risques climatiques et de transition dédiée ne fera plus partie de la stratégie d'investissement du compartiment.

c) Concernant le compartiment **DWS Invest SDG Global Equities**

Autres changements apportés aux critères d'exclusion	Le seuil de revenus pour l'exclusion des entreprises qui tirent des revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir du charbon thermique sera de 5 %.
Ajout d'exclusions relatives à l'absence de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Le compartiment exclura les entreprises qui ne disposent pas d'au moins une politique couvrant certains des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (par exemple, les droits de l'homme, la diligence raisonnable en matière de travail ou la politique anti-corruption) ni d'un système de surveillance évaluant la conformité à cette politique ou d'un mécanisme de traitement des réclamations / plaintes.
Modifications apportées à la prise en compte des principaux impacts négatifs	Le compartiment introduit la prise en compte de l'indicateur principal d'impact négatif n° 11 « Absence de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ».

7. Investissements dans des fonds cibles

Pour les compartiments **DWS Invest Africa, DWS Invest Artificial Intelligence, DWS Invest Asian Bonds, DWS Invest Brazilian Equities, DWS Invest China Bonds, DWS Invest Chinese Equities, DWS Invest Convertibles, DWS Invest Corporate Green Bonds, DWS Invest Corporate Hybrid Bonds, DWS Invest Credit Opportunities, DWS Invest CROCI Euro, DWS Invest CROCI Global Dividends, DWS Invest CROCI Japan, DWS Invest CROCI Sectors Plus, DWS Invest CROCI US, DWS Invest CROCI US Dividends, DWS Invest CROCI World Value, DWS Invest Enhanced Commodity Strategy, DWS Invest ESG Asian Bonds, DWS Invest ESG Climate Tech, DWS Invest ESG CROCI Innovation Leaders, DWS Invest ESG Dynamic Opportunities, DWS Invest ESG Emerging Markets Top Dividend, DWS Invest ESG Equity Income, DWS Invest ESG Euro Bonds (Short), DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds, DWS Invest ESG Euro High Yield, DWS Invest ESG European Small/Mid Cap, DWS Invest ESG Floating Rate Notes, DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities, DWS Invest ESG Healthy Living, DWS Invest ESG Multi Asset Income, DWS Invest ESG Next Generation Infrastructure, DWS Invest ESG Top Euroland, DWS Invest ESG Women for Women, DWS Invest Euro Corporate Bonds, DWS Invest Euro High Yield Corporates, DWS Invest Euro-Gov Bonds, DWS Invest European Equity High Conviction, DWS Invest German Equities, DWS Invest Global Agribusiness, DWS Invest Global Bonds, DWS Invest Global Growth Leaders, DWS Invest Global High Yield Corporates, DWS Invest Global Infrastructure, DWS Invest Global Real Estate Securities, DWS Invest Gold and Precious Metals Equities, DWS Invest SDG Global Equities, DWS Invest Short Duration Credit, DWS Invest Short Duration Income, DWS Invest Top Asia et DWS Invest Top Dividend**

Conformément à la question 6a de l'ESMA 34-43-392, la politique de placement appropriée du prospectus de vente sera complétée par une clause de non-responsabilité spécifique indiquant

que les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment concerné.

8. **Alignement des règles actuellement applicables concernant les critères de notation de crédit**

Pour les compartiments DWS Invest Asian Bonds, DWS Invest China Bonds, DWS Invest Corporate Green Bonds, DWS Invest Credit Opportunities, DWS Invest ESG Asian Bonds, DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds Long, DWS Invest ESG Floating Rate Notes, DWS Invest Euro Corporate Bonds, DWS Invest Euro High Yield Corporates, DWS Invest Global Bonds, DWS Invest Short Duration Credit **et** DWS Invest Short Duration Income

La politique d'investissement des compartiments susmentionnés sera révisée afin de l'aligner sur les règles actuellement applicables en matière de critères de notation de crédit, ainsi que sur les procédures à suivre en cas de dégradation d'une notation de crédit. Cette révision garantit que les pratiques d'investissement des compartiments restent conformes aux normes applicables et fournit des lignes directrices claires pour la gestion des changements de notation.

9. Pour les compartiments **DWS Invest Credit Opportunities, DWS Invest Euro High Yield Corporates, DWS Invest ESG Euro High Yield et DWS Invest Global High Yield Corporates**

La définition des titres en difficulté sera mise à jour pour refléter la possibilité des compartiments respectifs d'investir dans des titres avec une notation de crédit « défaillant ». Une clause de non-responsabilité a été introduite à des fins de transparence.

10. **Mise à jour du paragraphe « notations de crédit »**

Pour les compartiments **DWS Invest Asian Bonds, DWS Invest China Bonds, DWS Invest Corporate Green Bonds, DWS Invest Corporate Hybrid Bonds, DWS Invest Credit Opportunities, DWS Invest Enhanced Commodity Strategy, DWS Invest ESG Asian Bonds, DWS Invest ESG Dynamic Opportunities, DWS Invest ESG Euro Bonds (Short), DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds, DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds Long, DWS Invest ESG Euro High Yield, DWS Invest ESG Floating Rate Notes, DWS Invest ESG Multi Asset Income, DWS Invest Euro Corporate Bonds, DWS Invest Euro High Yield Corporates, DWS Invest Euro-Gov Bonds, DWS Invest Global Bonds, DWS Invest Global High Yield Corporates, DWS Invest Short Duration Credit et DWS Invest Short Duration Income**

Pour les compartiments susmentionnés, le paragraphe « Notations de crédit » de la section spéciale correspondante du prospectus de vente sera révisé. La révision décrit spécifiquement les critères utilisés pour attribuer une note lorsqu'aucune note officielle d'une agence de notation reconnue n'est disponible pour un titre.

11. Pour le compartiment **DWS Invest Brazilian Equities**

Le paragraphe relatif à la « Prise en compte des risques liés à la durabilité » sera révisé comme suit.

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
Prise en compte des risques liés à la durabilité L'approche d'investissement responsable de l'équipe de gestion du compartiment est centrée sur l'analyse fondamentale ESG intégrée, les activités de vote par procuration et l'engagement avec les sociétés investies. L'approche d'intégration ESG est centrée sur le processus de recherche en investissement, avec un accent sur la recherche fondamentale en actions. La	Prise en compte des risques liés à la durabilité L'équipe de gestion du compartiment prend toutes les décisions de gestion du compartiment en tenant compte des restrictions d'investissement légales et contractuelles, y compris des risques liés à la durabilité. Son approche d'investissement responsable comprend l'intégration des critères ESG dans l'analyse des entreprises, un dialogue continu

méthode propriétaire du gérant du compartiment intègre les enjeux ESG dans les modèles d'actualisation des flux financiers en mettant l'accent sur les lignes de trésorerie, ce qui influence les prix cibles des entreprises analysées. L'objectif est d'estimer la valeur actuelle nette des enjeux ESG matériels afin d'anticiper les événements susceptibles d'entraîner une création ou une destruction de valeur. Itaú Asset Management exerce une participation active en votant lors des assemblées générales annuelles des sociétés détenues et par des engagements avec les sociétés détenues. L'objectif est d'avoir un dialogue positif avec les entreprises concernant la promotion des meilleures pratiques ESG.	avec les sociétés investies avec des méthodes internes et le recours à des prestataires de services ESG tiers spécialisés. L'objectif de l'intégration ESG est de fournir aux gestionnaires de portefeuille des informations supplémentaires pour des décisions d'investissement plus éclairées.
--	--

12. Pour le compartiment **DWS Invest Credit Opportunities**

En raison de la stratégie d'investissement unique, une évaluation des risques a été effectuée et un ajustement de l'approche de gestion des risques est nécessaire. Par conséquent, l'approche de gestion des risques passe d'une approche de Value-at-Risk absolue à une approche de Value-at-Risk relative et repose sur l'établissement de deux nouveaux indices de référence du risque. L'approche de Value-at-Risk relative, incluant les nouveaux indices de référence du risque, est un moyen approprié de présenter et de surveiller le profil de risque du compartiment et le moyen le plus transparent de refléter la structure du fonds du compartiment ainsi que le profil de risque pour les investisseurs.

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
Valeur absolue à risque	Valeur relative à risque Indice de risque : 80 % ICE BofA BB Euro High Yield Index 20 % ICE BofA CCC & Lower Euro High Yield Index

13. Pour le compartiment **DWS Invest CROCI Euro**

La spécification précise du nombre d'actions dans la stratégie a été supprimée pour offrir une plus grande flexibilité dans la gestion du compartiment. En outre, l'exclusion des entreprises des secteurs financier et immobilier a été supprimée, puisque les banques sont désormais incluses dans la plateforme d'investissement CROCI en raison d'une transparence accrue suite à l'adoption de Bâle III. Afin de créer une plus grande cohérence entre les stratégies similaires, la politique d'investissement sera modifiée comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
[...] Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS, dans le cadre de la stratégie d'investissement, on sélectionnera en général les actions d'environ trente émetteurs ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») positif le plus faible à partir d'un univers comprenant les premières actions de la zone euro en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles sont calculés les ratios cours / bénéfice CROCI Economic. Les entreprises des secteurs financier et immobilier ne sont pas éligibles à la sélection. En outre, les actions à faible liquidité peuvent être exclues de la sélection. Si moins de trente actions ont un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif, seules les actions ayant un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif seront intégrées à la stratégie d'investissement. La stratégie d'investissement peut également utiliser des techniques basées sur des règles qui visent à réduire la rotation inutile du portefeuille afin de réduire l'impact sur le marché et les coûts de transaction. Ces techniques comprennent, sans toutefois s'y limiter, la limitation du remplacement d'une action	[...] Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS, dans le cadre de la stratégie d'investissement, on sélectionnera en général les actions de trente émetteurs environ ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») positif le plus faible à partir d'un univers comprenant les premières actions de la zone euro en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles sont calculés les ratios cours / bénéfice CROCI Economic. Les entreprises des secteurs financier et immobilier ne sont pas éligibles à la sélection. En outre, les actions à faible liquidité peuvent être exclues de la sélection. Si moins de trente actions ont un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif, seules les actions ayant un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif seront intégrées à la stratégie d'investissement. La stratégie d'investissement peut également utiliser des techniques basées sur des règles qui visent à réduire la rotation inutile du portefeuille afin de réduire l'impact sur le marché et les coûts de transaction. Ces techniques comprennent, sans toutefois s'y limiter, la limitation du remplacement d'une action

existante de la stratégie d'investissement lors des re compositions aux cas où son ratio cours / bénéfice économique CROCI est suffisamment supérieur à celui de l'action de remplacement proposée. En conséquence, dans certains cas, une action peut ne pas être ajoutée lors d'une re composition du compartiment même si elle affiche un des trente plus faibles ratios cours / bénéfice économiques CROCI dans le panel des actions éligibles à la sélection. De même, une action peut être maintenue dans le compartiment même si elle ne figure plus parmi les trente actions ayant les ratios cours / bénéfice économiques CROCI les plus faibles. Ces techniques n'ont aucun impact sur la stratégie d'investissement qui maintient une trentaine de constituants. En outre, la stratégie d'investissement peut prendre en compte d'autres facteurs tels que la liquidité, les coûts de transaction et, après notification au groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gestionnaire du compartiment peut prendre en compte les limites de risque lors de la détermination de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement dans le compartiment. L'actif du compartiment est périodiquement reconstitué conformément aux règles de la stratégie d'investissement (resélection de la trentaine d'actions dans lesquelles le compartiment investira) avec l'intention que chaque action constitutive soit pondérée de manière égale. Toutefois, afin de minimiser les impacts sur la performance lors de la négociation des actifs du compartiment, le gestionnaire du compartiment peut prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts liés à la négociation et à l'impact sur le marché, y compris en effectuant la re composition par étapes sur une période donnée. En conséquence, le compartiment peut détenir à certains moments plus ou moins de trente actions différentes et peut donc ne pas être pondéré de manière égale à tout moment. [...]	existante de la stratégie d'investissement lors des re compositions aux cas où son ratio cours / bénéfice économique CROCI est suffisamment supérieur à celui de l'action de remplacement proposée. En conséquence, dans certains cas, une action peut ne pas être ajoutée lors d'une re composition du compartiment même si elle affiche un des trente plus faibles ratios cours / bénéfice économiques CROCI dans le panel des actions éligibles à la sélection. De même, une action peut être maintenue dans le compartiment même si elle ne figure plus parmi les trente actions ayant les ratios cours / bénéfice économiques CROCI les plus faibles. Ces techniques n'ont aucun impact sur la stratégie d'investissement consistant à maintenir environ trente actions dans le compartiment. En outre, la stratégie d'investissement peut prendre en compte d'autres facteurs, tels que la liquidité, les frais de transaction et, sur notification au groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gérant de compartiment peut considérer les limites de risque au moment de déterminer l'application de la stratégie d'investissement au compartiment. Les actifs du compartiment sont périodiquement reconstitués conformément aux règles de la stratégie d'investissement (par nouvelle sélection d'environ trente actions dans lesquelles le compartiment investira), le but étant que chaque action soit pondérée de manière égale. Cependant, dans le but de minimiser les impacts sur la performance lors de la négociation des actifs du compartiment, le gérant du compartiment peut prendre les mesures nécessaires afin de réduire les coûts liés aux transactions et l'impact pour le marché, y compris effectuer la re composition par étape sur une certaine période. De ce fait, le compartiment pourrait détenir occasionnellement plus ou moins de trente actions différentes et pourrait par conséquent ne pas être à tout moment pondéré de manière égale. [...]
--	---

14. Pour le compartiment DWS Invest CROCI Japan

Le nombre précis d'actions dans la stratégie a été omis pour offrir une plus grande flexibilité dans la gestion du compartiment. En outre, l'exclusion des entreprises des secteurs financier et immobilier a été supprimée, puisque les banques sont désormais incluses dans la plateforme d'investissement CROCI grâce à une transparence accrue suite à l'adoption de Bâle III. Afin de créer une plus grande cohérence entre les stratégies similaires, la politique de placement sera modifiée comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
Dans le cadre de la stratégie d'investissement, on sélectionnera en général les trente actions ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») positif le plus faible à partir d'un univers comprenant les premières actions japonaises en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles sont calculés les ratios cours / bénéfice CROCI Economic. Les entreprises des secteurs financier et immobilier ne sont pas éligibles à la sélection. En outre, les actions à faible liquidité peuvent être exclues de la sélection. Dans le cas où moins de trente actions présentent un CROCI Economic P/E positif, seules les actions présentant un CROCI Economic P/E positif seront incluses dans le compartiment. La stratégie d'investissement peut également utiliser des techniques basées sur des règles qui visent à réduire la rotation inutile du portefeuille afin de réduire l'impact sur le marché et les coûts de transaction. Ces techniques comprennent, sans s'y limiter, la limitation du remplacement d'une action	Dans le cadre de la stratégie d'investissement, on sélectionnera en général les trente actions ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») positif le plus faible à partir d'un univers comprenant les premières actions japonaises en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles sont calculés les ratios cours / bénéfice CROCI Economic. Les entreprises des secteurs financier et immobilier ne sont pas éligibles à la sélection. En outre, les actions à faible liquidité peuvent être exclues de la sélection. Dans le cas où moins de trente actions présentent un CROCI Economic P/E positif, seules les actions présentant un CROCI Economic P/E positif seront incluses dans le compartiment. La stratégie d'investissement peut également utiliser des techniques basées sur des règles qui visent à réduire la rotation inutile du portefeuille afin de réduire l'impact sur le marché et les coûts de transaction. Ces techniques comprennent, sans toutefois s'y limiter, la limitation du remplacement d'une action

existante de la stratégie d'investissement lors des recombinaisons aux circonstances dans lesquelles son CROCI Economic P/E est suffisamment supérieur à l'action de remplacement proposée. Par conséquent, dans certains cas, une action peut ne pas être ajoutée lors d'une recombinaison de compartiment malgré l'un des trente PER économiques CROCI les plus bas parmi les actions éligibles à la sélection. De même, une action peut rester dans le compartiment même si elle ne fait plus partie des trente actions présentant les PER économiques CROCI les plus bas. Ces techniques n'ont aucun impact sur la stratégie d'investissement qui maintient une trentaine de constituants. En outre, la stratégie d'investissement peut prendre en compte d'autres facteurs tels que la liquidité, les coûts de transaction et, sur notification du compartiment au CROCI Investment and Valuation Group, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gestionnaire du compartiment peut prendre en compte les limites de risque lors de la détermination de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement dans le compartiment. L'actif du compartiment est périodiquement reconstitué conformément aux règles de la stratégie d'investissement (par nouvelle sélection d'environ trente actions dans lesquelles le compartiment investira), avec l'objectif que chaque action soit pondérée de manière égale. Cependant, dans le but de minimiser les impacts sur la performance lors de la négociation des actifs du compartiment, le gérant du compartiment peut prendre les mesures nécessaires afin de réduire les coûts liés aux transactions et l'impact pour le marché, y compris effectuer la recombinaison par étape sur une certaine période. En conséquence, le compartiment peut détenir à certains moments plus ou moins de trente actions différentes et peut donc ne pas être pondéré de manière égale à tout moment.	existante de la stratégie d'investissement lors des recombinaisons aux cas où son ratio cours / bénéfice économique CROCI est suffisamment supérieur à celui de l'action de remplacement proposée. Par conséquent, dans certains cas, une action peut ne pas être ajoutée lors d'une recombinaison de compartiment malgré l'un des trente PER économiques CROCI les plus bas parmi les actions éligibles à la sélection. De même, une action peut rester dans le compartiment même si elle ne fait plus partie des trente actions présentant les PER économiques CROCI les plus bas. Ces techniques n'ont aucun impact sur la stratégie d'investissement qui maintient une trentaine de constituants. En outre, la stratégie d'investissement peut prendre en compte d'autres facteurs tels que la liquidité, les coûts de transaction et, sur notification du compartiment au CROCI Investment and Valuation Group, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gestionnaire du compartiment peut prendre en compte les limites de risque lors de la détermination de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement dans le compartiment. Les actifs du compartiment sont périodiquement reconstitués conformément aux règles de la stratégie d'investissement (par nouvelle sélection d'environ trente actions dans lesquelles le compartiment investira), le but étant que chaque action soit pondérée de manière égale. Cependant, dans le but de minimiser les impacts sur la performance lors de la négociation des actifs du compartiment, le gérant du compartiment peut prendre les mesures nécessaires afin de réduire les coûts liés aux transactions et l'impact pour le marché, y compris effectuer la recombinaison par étape sur une certaine période. De ce fait, le compartiment pourrait détenir occasionnellement plus ou moins de trente actions différentes et pourrait par conséquent ne pas être à tout moment pondéré de manière égale.
---	---

15. Pour le compartiment DWS Invest CROCI US

Le nombre précis d'actions dans la stratégie a été omis pour offrir une plus grande flexibilité dans la gestion du compartiment. En outre, l'exclusion des entreprises des secteurs financier et immobilier a été supprimée, puisque les banques sont désormais incluses dans la plateforme d'investissement CROCI grâce à une transparence accrue suite à l'adoption de Bâle III. Afin de créer une plus grande cohérence entre les stratégies similaires, la politique de placement sera modifiée comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS, la stratégie d'investissement sélectionnera généralement une quarantaine d'actions présentant le ratio cours-bénéfice économique CROCI positif le plus bas (« CROCI Economic P/E ») parmi un univers comprenant les plus grandes actions américaines par capitalisation boursière pour lesquelles les CROCI Economic P/E sont calculés. Les entreprises des secteurs financier et immobilier ne sont pas éligibles à la sélection. En outre, les actions à faible liquidité peuvent être exclues de la sélection. Dans le cas où moins de quarante actions présentent un CROCI Economic P/E positif, seules les actions présentant un CROCI Economic P/E positif seront incluses dans la stratégie d'investissement. La stratégie d'investissement peut également utiliser des techniques basées sur des règles qui visent à réduire la rotation inutile du portefeuille afin de réduire l'impact sur le marché et les coûts de transaction. Ces techniques comprennent, sans toutefois s'y limiter, la limitation du remplacement d'une action existante de la stratégie d'investissement lors des recombinaisons aux cas où son ratio cours / bénéfice économique CROCI est suffisamment supérieur à celui de l'action de remplacement proposée. Par conséquent, dans certains cas, une action peut ne	Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS, dans le cadre de la stratégie d'investissement, on sélectionnera en général une quarantaine d'actions ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») positif le plus faible à partir d'un univers comprenant les principales actions des États-Unis en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles sont calculés les ratios cours / bénéfice CROCI Economic. Les sociétés opérant dans les secteurs financier et de l'immobilier ne sont pas éligibles pour la sélection. En outre, les actions à faible liquidité sont susceptibles d'être exclues de la sélection. Si moins de quarante actions ont un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif, seules les actions ayant un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif seront intégrées à la stratégie d'investissement. La stratégie d'investissement peut également faire appel à des techniques fondées sur des règles visant à réduire la rotation superflue du portefeuille afin de limiter l'impact pour le marché et les frais de transaction. Ces techniques comprennent, sans toutefois s'y limiter, la limitation du remplacement d'une action existante de la stratégie d'investissement lors des recombinaisons aux cas où son ratio cours / bénéfice économique CROCI est

pas être ajoutée lors d'une recomposition de compartiment malgré l'un des quarante PER économiques CROCI les plus bas parmi les actions éligibles à la sélection. De même, une action peut rester dans le compartiment même si elle ne fait plus partie des quarante actions présentant les PER économiques CROCI les plus bas. Ces techniques n'ont aucun impact sur la stratégie d'investissement qui maintient une quarantaine de constituants. En outre, la stratégie d'investissement peut prendre en compte d'autres facteurs tels que la liquidité, les coûts de transaction et, sur notification du compartiment au CROCI Investment and Valuation Group, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gestionnaire du compartiment peut prendre en compte les limites de risque lors de la détermination de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement dans le compartiment. Les actifs du compartiment sont périodiquement reconstitués conformément aux règles de la stratégie d'investissement (résélection de la quarantaine d'actions sélectionnées dans lesquelles le compartiment investira) avec l'intention que chaque action constitutive soit pondérée de manière égale. Toutefois, afin de minimiser les impacts sur la performance lors de la négociation des actifs du compartiment, le gestionnaire du compartiment peut prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts liés à la négociation et à l'impact sur le marché, y compris en effectuant la recomposition par étapes sur une période donnée. De ce fait, le compartiment pourrait détenir occasionnellement plus ou moins de quarante actions différentes et pourrait par conséquent ne pas être à tout moment pondéré de manière égale.	suffisamment supérieur à celui de l'action de remplacement proposée. En conséquence, dans certains cas, une action peut ne pas être ajoutée lors d'une recomposition du compartiment même si elle affiche un des quarante plus faibles ratios cours / bénéfice économiques CROCI dans le panel des actions éligibles à la sélection. De même, une action peut être maintenue dans le compartiment même si elle ne figure plus parmi les quarante actions ayant les ratios cours / bénéfice économiques CROCI les plus faibles. Ces techniques n'ont aucun impact sur la stratégie d'investissement qui maintient une quarantaine de constituants. En outre, la stratégie d'investissement peut prendre en compte d'autres facteurs tels que la liquidité, les coûts de transaction et, sur notification du compartiment au CROCI Investment and Valuation Group, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gestionnaire du compartiment peut prendre en compte les limites de risque lors de la détermination de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement dans le compartiment. Les actifs du compartiment sont périodiquement reconstitués conformément aux règles de la stratégie d'investissement (par nouvelle sélection d'environ quarante actions sélectionnées dans lesquelles le compartiment investira), le but étant que chaque action soit pondérée de manière égale. Cependant, dans le but de minimiser les impacts sur la performance lors de la négociation des actifs du compartiment, le gérant du compartiment peut prendre les mesures nécessaires afin de réduire les coûts liés aux transactions et l'impact pour le marché, y compris effectuer la recomposition par étape sur une certaine période. De ce fait, le compartiment pourrait détenir occasionnellement plus ou moins de quarante actions différentes et pourrait par conséquent ne pas être à tout moment pondéré de manière égale.
--	---

16. Pour le compartiment **DWS Invest ESG Healthy Living**

Le compartiment ne promeut plus de caractéristiques environnementales et sociales et n'est donc plus considéré comme un produit au sens de l'article 8, paragraphe 1, du SFDR. À l'avenir, le compartiment sera classifié comme relevant de l'article 6 du SFDR. Ainsi, le compartiment sera renommé **DWS Invest WellCare** et la politique d'investissement sera révisée comme suit :

À compter de la date d'entrée en vigueur
politique d'investissement Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est classé comme produit conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur les informations relatives à la durabilité pour le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2 (17) du SFDR. L'objectif de la politique de placement de DWS Invest WellCare est d'obtenir une appréciation du capital placé à long terme en investissant au moins 80 % de ses actifs nets à l'échelle mondiale dans des actions de sociétés de toutes capitalisations boursières actives dans les domaines de la santé et du bien-être. Ces sociétés fournissent des technologies, des produits ou des services liés au traitement moderne, à la détection précoce et / ou à la prévention des maladies (tels que définis ci-dessous), tels qu'évalués qualitativement par la gestion du compartiment via son travail d'analyse fondamentale. L'objectif du compartiment est d'investir dans l'ensemble du continuum des soins de santé, allant de la prévention à la promotion du bien-être physique et mental jusqu'au traitement des maladies chroniques. Pour être considérées comme faisant partie du secteur de la santé ou de la santé grand public, les entreprises doivent générer une partie de leurs revenus dans ce secteur. Les industries du secteur de la santé incluent les produits pharmaceutiques, la biotechnologie, la technique médicale, l'équipement et le matériel médical, les services de santé et la technologie, ainsi que les outils de sciences de la vie et de gestion intégrée des soins. Les entreprises proposant des outils pour les sciences de la vie sont des fournisseurs de produits et de solutions pour les applications de recherche et de fabrication biopharmaceutiques, par exemple l'analyse cellulaire, les instruments de préparation et de séparation d'échantillons, les réactifs, les milieux de culture cellulaire, les bioréacteurs, les applications de séquençage d'ADN de nouvelle génération, etc. Parmi les entreprises du secteur de la santé grand public, la gestion du portefeuille inclut

celles qui fournissent des produits ou des services qui promeuvent ou aident à atteindre un mode de vie sain (par exemple, les entreprises d'alimentation et de nutrition saines, les magasins de vêtements de sport et les salles de sport).

Sur le segment Traitement moderne, l'équipe de gestion du compartiment prend en compte les thérapies, dispositifs et modalités qui améliorent les résultats et l'expérience en matière de santé pour le patient et le prestataire, tels que, sans s'y limiter, les procédures mini-invasives, les facilitateurs et fabricants de thérapies plus ciblées et personnalisées, les facilitateurs et prestataires de thérapies visant à guérir / inverser la maladie. Pour être considérées comme faisant partie du segment Traitement moderne, les entreprises doivent générer au moins 20 % de leurs revenus à partir d'activités économiques dans un ou plusieurs des secteurs/groupes industriels suivants (tels que définis par les normes de classification mondiale des industries, GICS) : Equipements et services médicaux ou produits pharmaceutiques, biotechnologie et sciences de la vie.

Sur le segment Détection précoce, l'équipe de gestion du compartiment prend en compte les processus d'identification d'une maladie ou d'une affection à un stade précoce, souvent avant même l'apparition des symptômes. L'objectif est de réduire la charge globale des soins de santé pour les patients et le système de santé grâce à une intervention précoce telle que, sans s'y limiter, des tests de dépistage, des outils et réactifs de diagnostic, la surveillance et l'analyse des données, des bilans de santé réguliers et des analyses génomiques. Pour être considérées comme faisant partie du segment de détection précoce, les entreprises doivent générer au moins 20 % de leurs revenus à partir d'activités économiques dans un ou plusieurs des secteurs/groupes d'activités suivants (tels que définis par les normes de classification mondiale des industries, GICS) : Équipements et services de soins de santé ou produits pharmaceutiques, biotechnologie et sciences de la vie.

Sur le segment Prévention, la gestion du compartiment prend en compte les actions et stratégies visant à réduire le risque de développer une maladie, à minimiser son impact ou à retarder son apparition, telles que des choix de mode de vie sains, des initiatives de santé publique, y compris, sans s'y limiter, l'activité physique, des alternatives alimentaires plus saines, des mesures d'hygiène et d'assainissement accrues, des produits et services améliorant les soins personnels et le bien-être mental, des mesures de sécurité personnelle / publique. Pour être considérées comme faisant partie du segment Prévention, les entreprises doivent générer au moins 20 % de leurs revenus à partir d'activités économiques dans un ou plusieurs des secteurs/groupes d'activités suivants (tels que définis par les normes de classification mondiale des industries, GICS) : Services aux consommateurs, Distribution et Vente au détail de biens de consommation courante, Logiciels et services, Médias et divertissement, Assurances, Biens de consommation durables et habillement, Services commerciaux et professionnels, Produits alimentaires et boissons, Produits chimiques spécialisés, Produits ménagers et d'hygiène, Technologies, matériels et dispositifs techniques ou Distribution et Vente au détail de biens de consommation durables.

La direction du compartiment peut s'écarter du seuil de revenus de 20 % et prendre en compte des critères supplémentaires pour sélectionner une société dans les segments mentionnés ci-dessus, par exemple, en cas de part de marché significative ou de forte croissance dans le segment concerné ou en cas de dépenses d'investissement importantes ou d'investissements en Recherche et Développement dans ce segment.

(...)

Au moins 60 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 25 % des actifs nets du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, paragraphe 17, du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux indicateurs négatifs sur les facteurs de développement durable sont disponibles dans l'annexe au présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

(...)

17. Pour le compartiment **DWS Invest ESG Next Generation Infrastructure**

Le critère de risque sera modifié comme suit. La stratégie globale du compartiment est alignée sur cet indice de référence, qui représente la norme la plus largement utilisée.

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
70 % Indice MSCI World Infrastructure ; 30 % de l'indice FTSE EPRA NAREIT Developed	Indice Dow Jones Brookfield Global Infrastructure

18. Pour le compartiment **DWS Invest Global Growth Leaders**

La politique d'investissement a été affinée pour refléter plus précisément l'orientation mondiale de la stratégie et la limite d'allocation spécifique aux actions chinoises. Ainsi, la politique d'investissement sera modifiée comme suit.

En outre, comme la pratique du marché a montré que la part d'investissements durables engagée est difficile à atteindre de manière continue et restreint la flexibilité nécessaire à une gestion active de portefeuille, cette part sera ajustée de 10 % à 5 % de l'actif net du compartiment. Sur les 5 % d'investissements durables conformément à l'article 2, paragraphe 17 du SFDR, la part minimale des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE est de 1 % de l'actif net des compartiments et la part minimale des investissements socialement durables est également de 1 %.

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
Au moins 70 % des actifs du compartiment sont investis en actions de toutes capitalisations boursières, en certificats d'actions, en bons de participation et de jouissance, en obligations convertibles et en warrants sur actions émis par des entités mondiales à l'échelle globale. Jusqu'à 10 % des titres émis par ces sociétés peuvent être cotés sur des bourses chinoises (y compris le Shenzhen-Hong Kong et le Shanghai-Hong Kong Stock Connect) ou d'autres bourses de valeurs étrangères ou négociés sur d'autres marchés réglementés d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui fonctionnent régulièrement et sont reconnus et ouverts au public.	Au moins 70 % des actifs du compartiment sont investis en actions de toutes capitalisations boursières, en certificats d'actions, en bons de participation et de jouissance, en obligations convertibles et en warrants sur actions émis par des entités mondiales à l'échelle globale. Jusqu'à 10 % des titres émis par ces sociétés peuvent être cotés sur des bourses chinoises (y compris le Shenzhen-Hong Kong et le Shanghai-Hong Kong Stock Connect) ou d'autres bourses de valeurs étrangères ou négociés sur d'autres marchés réglementés d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui fonctionnent régulièrement et sont reconnus et ouverts au public. Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres tels que des actions A, des actions B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.
Jusqu'à 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des actions de sociétés enregistrées dans des pays des marchés émergents. Sont considérés comme marchés émergents les pays figurant dans l'indice MSCI Emerging Markets ou dans la base de données Standard & Poor's Emerging Markets Database (EMDB). En outre, les pays classés par la Banque mondiale comme étant à revenu faible ou moyen (y compris à revenu moyen inférieur et à revenu moyen supérieur) seront considérés comme des marchés émergents, même s'ils ne figurent ni dans l'indice MSCI Emerging Markets ni dans la base de données EMDB ; cependant, ils ne doivent pas être inclus dans l'indice MSCI World.	Jusqu'à 30 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des actions de sociétés enregistrées dans des pays des marchés émergents. Les marchés émergents sont des pays répertoriés dans l'indice MSCI Emerging Markets ou répertoriés dans la base de données des marchés émergents de Standard et Poor's (EMDB). En outre, les pays classés par la Banque mondiale comme étant à revenu faible ou moyen (y compris à revenu moyen inférieur et à revenu moyen supérieur) seront considérés comme des marchés émergents, même s'ils ne figurent ni dans l'indice MSCI Emerging Markets ni dans la base de données EMDB ; cependant, ils ne doivent pas être inclus dans l'indice MSCI World.
(...)	(...)
Au moins 51 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Dans cette catégorie, au moins 10 % des actifs nets du compartiment sont qualifiés d'investissements durables conformément à l'article 2 (17) du SFDR.	Au moins 51 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 5 % des actifs nets du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, paragraphe 17, du SFDR.
(...)	(...)

19. Pour les compartiments **DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities** et **DWS Invest Top Asia**

La date d'évaluation pour le calcul de la valeur liquidative des compartiments susmentionnés sera ajustée comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main, qui est aussi un jour de négociation à la Bourse de Hong Kong. Un jour ouvrable bancaire est tout jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.	Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main, qui est aussi un jour de négociation à la Bourse de Hong Kong. Un jour ouvrable bancaire est tout jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.

Avis supplémentaire :

Les actionnaires sont encouragés à demander le Prospectus de Vente mis à jour et les Documents d'Informations Clés pertinents, disponibles à la Date d'Effet. Le prospectus de vente mis à jour et le document d'informations clés ainsi que les rapports annuels et semestriels et autres documents de vente sont disponibles auprès de la société de gestion et des agents payeurs désignés nommés dans le prospectus de vente, le cas échéant. Ces documents sont également disponibles sur www.dws.com/fundinformation.

Les actionnaires qui n'accepteraient pas les modifications mentionnées ci-après pourront racheter leurs actions sans frais dans le mois suivant cette publication auprès des bureaux de la Société de Gestion et auprès des agents payeurs désignés dans le Prospectus de vente, le cas échéant.

Luxembourg, mars 2025

DWS Invest, SICAV